



2018/0330(COD)

11.12.2018

AMENDEMENTS

373 - 701

Projet de rapport
Roberta Metsola
(PE630.451v01-00)

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Proposition de règlement
(COM(2018)0631 – C8-0406/2018 – 2018/0330(COD))

Amendement 373
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement **le franchissement de ces frontières extérieures**, et d'accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour, élément clé de la gestion durable des migrations.

Amendement

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement **les frontières et d'assurer la protection de la vie des migrants et des réfugiés et de leur sauver la vie dans le plein respect du principe de non-refoulement et des droits fondamentaux**, et d'accroître l'efficacité **et le respect des droits fondamentaux** de la politique commune en matière de retour, élément clé de la gestion durable des migrations.

Or. en

Amendement 374
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement le franchissement de ces frontières extérieures, **et d'accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour, élément clé de la gestion durable des migrations.**

Amendement

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement le franchissement de ces frontières extérieures.

Or. en

Justification

La problématique du retour est l'une des composantes de la gestion européenne intégrée des frontières et, à ce titre, elle est déjà couverte dans le présent paragraphe.

Amendement 375

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour ***assurer la gestion européenne intégrée*** des frontières extérieures, ***dans le but de gérer efficacement le franchissement de ces frontières extérieures, et d'accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour, élément clé de la gestion durable des migrations.***

Amendement

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour ***soutenir la capacité des États membres à gérer efficacement le franchissement*** des frontières extérieures ***et garantir le droit à la protection internationale et la libre circulation.***

Or. en

Amendement 376

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement le franchissement de ces frontières extérieures, et d'accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour, ***élément clé de la gestion durable des migrations.***

Amendement

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement le franchissement de ces frontières extérieures, et d'accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour.

Or. it

Amendement 377

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement le franchissement de ces frontières extérieures, et d'accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour, élément clé de la gestion durable *des migrations*.

Amendement

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement le franchissement de ces frontières extérieures, et d'accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour, élément clé de la gestion durable *de l'immigration en provenance de pays tiers*.

Or. en

Amendement 378

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée *des* frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement le franchissement de ces frontières extérieures, et d'accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour, élément clé de la gestion durable des migrations.

Amendement

Le présent règlement institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée *de toutes les* frontières extérieures *de l'Union européenne*, dans le but de gérer efficacement le franchissement de ces frontières extérieures, et d'accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour, élément clé de la gestion durable des migrations.

Or. en

Amendement 379

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'attaque aux **défis migratoires, y compris la problématique du retour, et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les** formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Amendement

Le présent règlement s'attaque aux formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Or. en

Amendement 380

Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'attaque aux défis migratoires, y compris la problématique du retour, et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Amendement

Le présent règlement s'attaque aux défis migratoires, y compris la problématique du retour, et aux éventuelles futures menaces à ces frontières **et dans les zones situées en amont des frontières**, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Or. en

Justification

La gestion des frontières extérieures de l'Union, y compris les flux migratoires, revêt une dimension maritime importante et sensible. C'est précisément pour cette raison que le titre du règlement ainsi que celui de l'Agence font référence aux garde-côtes. Le cadre juridique des opérations conjointes menées par Frontex est complété par un instrument juridique spécifique, le règlement (UE) n° 656/2014, qui traite exclusivement de la surveillance des frontières maritimes et permet de prendre des mesures répressives non seulement en mer territoriale, mais aussi en haute mer, conformément au droit international. Le budget opérationnel et les ressources de l'Agence sont particulièrement concentrés sur le domaine maritime.

Amendement 381

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'attaque aux **défis migratoires**, y compris la problématique du retour, et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Amendement

Le présent règlement s'attaque aux **problèmes soulevés par l'immigration**, y compris la problématique du retour, et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Or. en

Amendement 382

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'attaque aux **défis migratoires, y compris la problématique du retour, et aux** éventuelles futures

Amendement

Le présent règlement s'attaque aux éventuelles futures menaces à ces frontières, **telles que la contrebande**

menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

d'armes et de marchandises, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Or. en

Amendement 383

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'attaque aux défis *migratoires, y compris la problématique du retour*, et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Amendement

Le présent règlement s'attaque aux défis *qui se posent aux frontières extérieures* et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Or. it

Amendement 384

Péter Niedermüller

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'attaque aux défis migratoires, *y compris la problématique du retour*, et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant

Amendement

Le présent règlement s'attaque aux défis migratoires et aux éventuelles futures menaces à ces frontières, en contribuant ainsi à lutter contre les formes graves de

ainsi à lutter contre les formes graves de criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

criminalité ayant une dimension transfrontalière, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en y préservant la libre circulation des personnes.

Or. en

Justification

La problématique du retour est l'une des composantes de la gestion européenne intégrée des frontières et, à ce titre, elle est déjà couverte au premier alinéa de cet article.

Amendement 385 **Emil Radev**

Proposition de règlement **Article 2 – alinéa 1 – point 1**

Texte proposé par la Commission

1) «frontières extérieures», les frontières extérieures au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2016/399, auxquelles s'applique le titre II dudit règlement;

Amendement

1) «frontières extérieures», les frontières extérieures **de l'Union européenne** au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2016/399, auxquelles s'applique le titre II dudit règlement;

Or. en

Amendement 386 **Marina Albiol Guzmán**

Proposition de règlement **Article 2 – alinéa 1 – point 10**

Texte proposé par la Commission

10) «tableau de situation», une agrégation de données et d'informations géoréférencées reçues en temps quasi réel de différentes autorités, capteurs, plateformes et autres sources, qui sont transmises par le biais de canaux de communication et d'information sécurisés,

Amendement

10) «tableau de situation», une agrégation de données et d'informations géoréférencées reçues en temps quasi réel de différentes autorités, capteurs, plateformes et autres sources, qui sont transmises par le biais de canaux de communication et d'information sécurisés,

et qui peuvent être traitées, présentées sélectivement et partagées avec d'autres autorités compétentes afin d'acquérir une connaissance de la situation et de soutenir la capacité de réaction aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci, et dans les zones situées en amont des frontières;

et qui peuvent être traitées, présentées sélectivement et partagées avec d'autres autorités compétentes ***dans l'Union européenne*** afin d'acquérir une connaissance de la situation et de soutenir la capacité de réaction aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci, et dans les zones situées en amont des frontières;

Or. en

Amendement 387

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «criminalité transfrontalière», tout acte criminel grave ayant une dimension transfrontalière que l'on a commis ou que l'on a tenté de commettre aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

Amendement

12) «criminalité transfrontalière», tout acte criminel grave ayant une dimension transfrontalière ***résultant de la nature ou des conséquences de ces infractions***, que l'on a commis ou que l'on a tenté de commettre aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci; ***les domaines de criminalité concernés sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment de capitaux, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.***

Or. en

Amendement 388

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12) «criminalité transfrontalière», tout acte criminel grave ayant une dimension transfrontalière que l'on a commis ***ou que l'on a tenté de commettre*** aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

12) «criminalité transfrontalière», tout acte criminel grave ayant une dimension transfrontalière que l'on a commis aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

Or. fr

Justification

La notion de «tenter de commettre» n'est pas assez claire, notamment en termes juridiques. Aussi, il conviendrait de maintenir la définition actuellement prévue par le Règlement (UE) n°1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur), le règlement Eurosur étant intégré dans cette proposition.

Amendement 389

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) «***zone située en amont des frontières***», ***la zone géographique située au-delà des frontières extérieures;***

supprimé

Or. en

Justification

Même si cette définition existe dans Eurosur, le terme est trompeur. Selon la définition proposée, le reste du monde est une zone située en amont des frontières. Nous n'avons pas besoin de ce type de définition dans le droit de l'Union.

Amendement 390

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) «zone située en amont des frontières», la zone géographique située au-delà des frontières extérieures;

supprimé

Or. en

Amendement 391

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis) «pays voisin», tout pays qui partage une frontière terrestre commune avec un ou plusieurs États membres et qui a ratifié et intégralement mis en œuvre la convention européenne des droits de l'homme et la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967;

Or. en

Amendement 392

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) «incident», une situation en rapport avec *l'immigration illégale*, la criminalité transfrontalière ou une menace pour la vie des migrants, survenant aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

14) «incident», une situation en rapport avec *la migration irrégulière*, la criminalité transfrontalière, *telle que le trafic de drogues ou d'armes*, ou une menace pour la vie des migrants, survenant aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

Or. en

Amendement 393
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «incident», une situation en rapport avec l'immigration *illégale*, la criminalité transfrontalière ou une menace pour la vie des migrants, survenant aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

Amendement

14) «incident», une situation en rapport avec l'immigration *irrégulière*, la criminalité transfrontalière ou une menace pour la vie des migrants, survenant aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

Or. fr

Amendement 394
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «incident», une situation en rapport avec l'immigration *illégale*, la criminalité transfrontalière ou une menace pour la vie des migrants, survenant aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

Amendement

14) «incident», une situation en rapport avec l'immigration *irrégulière*, la criminalité transfrontalière ou une menace pour la vie des migrants, survenant aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

Or. en

Justification

La mention d'«immigration illégale» devrait être limitée aux références à la formulation qui figure à l'article 79 du traité FUE. Dans les autres cas, la formule «migration irrégulière» est préférable.

Amendement 395
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «incident», une situation en rapport avec ***l'immigration illégale***, la criminalité transfrontalière ou une menace pour la vie des migrants, survenant aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

Amendement

14) «incident», une situation en rapport avec la criminalité transfrontalière ou une menace pour la vie des migrants, survenant aux frontières extérieures, ou le long ou à proximité de celles-ci;

Or. en

Amendement 396
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «personnel opérationnel» ou «membres du personnel opérationnel», ***les garde-frontières, les escortes pour les retours, les spécialistes des questions de retour et les autres agents compétents constituant le «contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens»***. ***Conformément aux trois catégories définies à l'article 55, paragraphe 1, les membres du personnel opérationnel sont employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en tant que personnel statutaire (catégorie 1), ou*** détachés par les États membres auprès de l'Agence (catégorie 2), ou encore mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée (catégorie 3). ***Les membres du personnel opérationnel agissent en tant que membres dotés de pouvoirs d'exécution des équipes affectées à la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou des équipes affectées aux opérations de retour. Le personnel opérationnel***

Amendement

16) «personnel opérationnel» ou «membres du personnel opérationnel», ***conformément aux deux*** catégories définies à l'article 55, paragraphe 1, les membres détachés par les États membres auprès de l'Agence (catégorie 1), ou encore mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée (catégorie 2).

comprend également les membres du personnel statutaire responsables du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS;

Or. en

Amendement 397
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «personnel opérationnel» ou «membres du personnel opérationnel», les garde-frontières, les escortes pour les retours, les spécialistes des questions de retour et les autres agents compétents constituant le «contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens». Conformément aux trois catégories définies à l'article 55, paragraphe 1, les membres du personnel opérationnel sont employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en tant que personnel statutaire (catégorie 1), ou détachés par les États membres auprès de l'Agence (catégorie 2), ou encore mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée (catégorie 3). Les membres du personnel opérationnel agissent en tant que membres *dotés de pouvoirs d'exécution* des équipes affectées à la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou des équipes affectées aux opérations de retour. Le personnel opérationnel comprend également les membres du personnel statutaire responsables du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS;

Amendement

16) «personnel opérationnel» ou «membres du personnel opérationnel», les garde-frontières, les escortes pour les retours, les spécialistes des questions de retour et les autres agents compétents constituant le «contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens». Conformément aux trois catégories définies à l'article 55, paragraphe 1, les membres du personnel opérationnel sont employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en tant que personnel statutaire (catégorie 1), ou détachés par les États membres auprès de l'Agence (catégorie 2), ou encore mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée (catégorie 3). Les membres du personnel opérationnel agissent en tant que membres des équipes affectées à la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou des équipes affectées aux opérations de retour. Le personnel opérationnel comprend également les membres du personnel statutaire responsables du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS;

Or. en

Amendement 398
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

17) «équipes affectées à la gestion des frontières», les équipes ***formées de membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens*** destinées à être déployées lors d'opérations conjointes aux frontières extérieures ***ou d'interventions rapides aux frontières*** dans les États membres ***et les pays tiers***;

Amendement

17) «équipes affectées à la gestion des frontières», les équipes destinées à être déployées lors d'opérations conjointes ***de lutte contre la criminalité transfrontalière*** aux frontières extérieures dans les États membres;

Or. en

Amendement 399
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

18) «membre des équipes», un membre ***du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens*** déployé dans le cadre des équipes affectées à la gestion des frontières, ***des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou des équipes affectées aux opérations de retour***;

Amendement

18) «membre des équipes», un membre déployé dans le cadre des équipes affectées à la gestion des frontières;

Or. en

Amendement 400
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, notamment dans les zones d'urgence migratoire ou dans les centres contrôlés, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

supprimé

Or. en

Amendement 401

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 19

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, notamment dans les zones d'urgence migratoire ou dans les centres contrôlés, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, notamment dans les zones d'urgence migratoire ou dans les centres contrôlés, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol, **de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne** ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

Or. en

Justification

L'Agence devrait étendre sa coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur tous les aspects de son travail.

Amendement 402

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, ***notamment dans les zones d'urgence migratoire ou dans les centres contrôlés***, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

Amendement

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

Or. en

Amendement 403

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, notamment dans les zones d'urgence migratoire ***ou dans les centres contrôlés***, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issu du contingent permanent

Amendement

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, notamment dans les zones d'urgence migratoire, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issu du contingent permanent de garde-frontières

de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol, *de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne* ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

Or. en

Amendement 404

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «équipe d'appui à la gestion *des flux migratoires*», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, notamment dans les zones d'urgence migratoire ou dans les centres contrôlés, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

Amendement

19) «équipe d'appui à la gestion *de l'immigration*», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, notamment dans les zones d'urgence migratoire ou dans les centres contrôlés, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

(Amendement linguistique qui s'applique à l'ensemble du texte)

Or. en

Amendement 405

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, notamment dans les zones d'urgence migratoire *ou dans les centres contrôlés*, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, notamment dans les zones d'urgence migratoire, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

Or. fr

Justification

Voir justification de l'amendement 7.

Amendement 406 **Péter Niedermüller**

Proposition de règlement **Article 2 – alinéa 1 – point 19**

Texte proposé par la Commission

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres, *notamment* dans les zones d'urgence migratoire *ou dans les centres contrôlés*, et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

Amendement

19) «équipe d'appui à la gestion des flux migratoires», une équipe d'experts qui apportent un renfort technique et opérationnel aux États membres dans les zones d'urgence migratoire et qui se compose de membres du personnel opérationnel issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, d'experts déployés par [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et provenant d'Europol ou d'autres agences de l'Union compétentes, ainsi que des États membres;

Or. en

Amendement 407
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «État membre hôte», l'État membre dans lequel a lieu ou à partir duquel est lancée une opération conjointe ***ou une intervention rapide aux frontières, une opération de retour ou une intervention en matière de retour, ou dans lequel est déployée une équipe d'appui à la gestion des flux migratoires;***

Amendement

20) «État membre hôte», l'État membre dans lequel a lieu ou à partir duquel est lancée une opération conjointe;

Or. en

Amendement 408
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

21) «État membre d'origine», l'État membre depuis lequel un membre du personnel est ***déployé ou*** détaché auprès du personnel opérationnel ***du contingent permanent*** de garde-frontières et de garde-côtes ***européens;***

Amendement

21) «État membre d'origine», l'État membre depuis lequel un membre du personnel est détaché auprès du personnel opérationnel ***de l'Agence européenne*** de garde-frontières et de garde-côtes;

Or. en

Amendement 409
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22) «État membre participant», un État membre qui participe à une opération

Amendement

22) «État membre participant», un État membre qui participe à une opération

conjointe, *à une intervention rapide aux frontières, à une opération de retour, à une intervention en matière de retour ou au déploiement d'une équipe d'appui à la gestion des flux migratoires*, en fournissant des équipements techniques ou des membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, *ainsi qu'un État membre qui participe à des opérations de retour ou à des interventions en matière de retour en fournissant des équipements techniques ou du personnel, mais qui n'est pas un État membre hôte*;

conjointe en fournissant des équipements techniques ou des membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens;

Or. en

Amendement 410
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

23) *«zone d'urgence migratoire», une zone dans laquelle l'État membre hôte, la Commission, les agences de l'Union compétentes et les États membres participants coopèrent en vue de gérer un défi migratoire disproportionné, existant ou potentiel, caractérisé par une augmentation importante du nombre de migrants arrivant aux frontières extérieures;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 411
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

23) «zone d'urgence migratoire», une zone ***dans laquelle*** l'État membre hôte, ***la Commission, les agences de l'Union compétentes et les États membres participants coopèrent en vue de gérer un défi migratoire disproportionné, existant ou potentiel, caractérisé par une augmentation importante du nombre de migrants arrivant aux frontières extérieures;***

23) «zone d'urgence migratoire», une zone ***établie à la demande de*** l'État membre hôte, ***au sein de laquelle*** les agences de l'Union ***pertinentes, dans le cadre de leur mandat et de leurs compétences, et sous la coordination de la Commission, soutiennent l'État membre hôte afin de recevoir, d'identifier et d'enregistrer les migrants arrivants, et de traiter les demandes d'asile et les décisions de retour, en conformité avec les lois européennes pertinentes et sans préjudice des compétences de l'autorité nationale qui prend les décisions de retour.***

Or. fr

Justification

Les zones d'urgence migratoires (également appelées «hotspots») ne devraient pas être liées à la gestion d'un défi migratoire disproportionné puisqu'elles existent actuellement alors même que nous ne sommes pas dans une situation de crise migratoire.

Amendement 412
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

24) «***centre contrôlé***», un centre, ***établi à la demande de l'État membre, dans lequel les agences de l'Union compétentes, aux côtés de l'État membre hôte et d'États membres participants, procèdent à la distinction entre les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et ceux n'ayant pas besoin d'une telle protection, tout en effectuant des contrôles de sécurité, et appliquent des procédures rapides de protection internationale et/ou de retour;***

supprimé

Justification

Voir justification de l'amendement 7.

Amendement 413

Ska Keller

Proposition de règlement**Article 2 – alinéa 1 – point 24**

Texte proposé par la Commission

Amendement

24) «centre contrôlé», un centre, établi à la demande de l'État membre, dans lequel les agences de l'Union compétentes, aux côtés de l'État membre hôte et d'États membres participants, procèdent à la distinction entre les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et ceux n'ayant pas besoin d'une telle protection, tout en effectuant des contrôles de sécurité, et appliquent des procédures rapides de protection internationale et/ou de retour; **supprimé**

Or. en

Amendement 414

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement**Article 2 – alinéa 1 – point 24**

Texte proposé par la Commission

Amendement

24) «centre contrôlé», un centre, établi à la demande de l'État membre, dans lequel les agences de l'Union compétentes, aux côtés de l'État membre hôte et d'États membres participants, procèdent à la distinction entre les ressortissants de pays tiers ayant besoin **supprimé**

d'une protection internationale et ceux n'ayant pas besoin d'une telle protection, tout en effectuant des contrôles de sécurité, et appliquent des procédures rapides de protection internationale et/ou de retour;

Or. en

Justification

La différence entre une zone d'urgence migratoire et un centre contrôlé n'est pas claire. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas l'instrument approprié pour établir quelque chose d'aussi controversé que les centres contrôlés, surtout compte tenu de la référence à l'évaluation des demandes de protection internationale, pour laquelle l'Agence n'a aucun mandat.

Amendement 415

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

24) «centre contrôlé», un centre, établi à la demande de l'État membre, dans lequel les agences de l'Union compétentes, aux côtés de l'État membre hôte et d'États membres participants, procèdent à la distinction entre les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et ceux n'ayant pas besoin d'une telle protection, tout en effectuant des contrôles de sécurité, et appliquent des procédures rapides de protection internationale et/ou de retour;

supprimé

Or. en

Amendement 416

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

24) **«centre contrôlé», un centre, établi à la demande de l'État membre, dans lequel les agences de l'Union compétentes, aux côtés de l'État membre hôte et d'États membres participants, procèdent à la distinction entre les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et ceux n'ayant pas besoin d'une telle protection, tout en effectuant des contrôles de sécurité, et appliquent des procédures rapides de protection internationale et/ou de retour;** **supprimé**

Or. en

Amendement 417
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

25) **«retour», le retour au sens de l'article 3, point 3), de la directive 2008/115/CE;** **supprimé**

Or. en

Amendement 418
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

26) **«décision de retour», une décision de retour au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/115/CE;** **supprimé**

Amendement 419
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission

26) «décision de retour», une décision **de retour** au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/115/CE;

Amendement

(26) «décision de retour», une décision **ou un acte administratif ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou déclarant une obligation de retour conformément à la directive 2008/115/CE** au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/115/CE;

Or. en

Justification

Lorsque l'Agence participe à des opérations de retour, toutes les décisions de retour auxquelles il est donné suite devraient être adoptées conformément à la législation de l'Union sur les retours. La formulation proposée est plus proche de celle du règlement en vigueur. La raison pour laquelle la Commission a proposé de modifier cette formulation n'est pas claire.

Amendement 420
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission

27) «**personne faisant l'objet d'une décision de retour**», un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui fait l'objet d'une décision de retour, ou d'un acte équivalent dans un pays tiers;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 421
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission

27) «personne faisant l'objet d'une décision de retour», un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui fait l'objet d'une décision de retour, ***ou d'un acte équivalent dans un pays tiers;***

Amendement

27) «personne faisant l'objet d'une décision de retour», un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui fait l'objet d'une décision de retour ***qui ne fait pas l'objet d'une procédure de recours;***

Or. en

Justification

Lorsque l'Agence participe à des opérations de retour, elle devrait s'assurer que la décision de retour faisant l'objet d'un suivi ne fait pas l'objet d'une procédure de recours en cours dans l'État membre qui a rendu cette décision de retour.

Amendement 422
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission

27) «personne faisant l'objet d'une décision de retour», un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui fait l'objet d'une décision de retour, ***ou d'un acte équivalent dans un pays tiers;***

Amendement

27) «personne faisant l'objet d'une décision de retour», un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui fait l'objet d'une décision de retour;

Or. en

Amendement 423
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

28) «opération de retour», une opération qui est organisée ou coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et implique l'apport d'un renfort technique et opérationnel au profit d'un ou de plusieurs États membres ou d'un pays tiers, dans le cadre de laquelle des personnes faisant l'objet d'une décision de retour au départ d'un ou de plusieurs États membres ou d'un pays tiers sont renvoyées, volontairement ou en y étant forcées, indépendamment du moyen de transport employé;

supprimé

Or. en

Amendement 424

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

28) «opération de retour», une opération qui est organisée ou coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et implique l'apport d'un renfort technique et opérationnel au profit d'un ou de plusieurs États membres **ou d'un pays tiers**, dans le cadre de laquelle des personnes faisant l'objet d'une décision de retour au départ d'un ou de plusieurs États membres **ou d'un pays tiers** sont renvoyées, volontairement ou en y étant forcées, indépendamment du moyen de transport employé;

28) «opération de retour», une opération qui est organisée ou coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et implique l'apport d'un renfort technique et opérationnel au profit d'un ou de plusieurs États membres, dans le cadre de laquelle des personnes faisant l'objet d'une décision de retour au départ d'un ou de plusieurs États membres sont renvoyées, volontairement ou en y étant forcées, indépendamment du moyen de transport employé;

Or. en

Amendement 425

Ska Keller

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

29) «intervention en matière de retour», une activité de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes visant à fournir à des États membres ou à des pays tiers un appui technique et opérationnel renforcé consistant dans le déploiement d'équipes affectées aux opérations de retour et dans l'organisation d'opérations de retour;

supprimé

Or. en

Amendement 426
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

29) «intervention en matière de retour», une activité de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes visant à fournir à des États membres ou à des pays tiers un appui technique et opérationnel renforcé consistant dans le déploiement d'équipes affectées aux opérations de retour et dans l'organisation d'opérations de retour;

supprimé

Or. en

Amendement 427
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29) «intervention en matière de retour», une activité de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes visant à fournir à des États membres ***ou à des pays tiers*** un appui technique et opérationnel renforcé consistant dans le déploiement d'équipes affectées aux opérations de retour et dans l'organisation d'opérations de retour;

Amendement

29) «intervention en matière de retour», une activité de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes visant à fournir à des États membres un appui technique et opérationnel renforcé consistant dans le déploiement d'équipes affectées aux opérations de retour et dans l'organisation d'opérations de retour;

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence.

Amendement 428

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission

30) «équipes affectées aux opérations de retour», les équipes formées de membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens destinées à être déployées lors d'opérations de retour, d'interventions en matière de retour dans les États membres et les pays tiers, ou d'autres activités opérationnelles associées à l'exécution de tâches liées au retour;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 429

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

30) «équipes affectées aux opérations de retour», les équipes formées de membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens destinées à être déployées lors d'opérations de retour, *d'interventions en matière de retour dans les États membres et les pays tiers, ou d'autres activités opérationnelles* associées à l'exécution de tâches liées au retour;

30) «équipes affectées aux opérations de retour», les équipes formées de membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens destinées à être déployées lors d'opérations de retour associées à l'exécution de tâches liées au retour;

Or. en

Amendement 430

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

31) «*officier de liaison “Immigration”*», un *officier de liaison «Immigration» au sens de l'article 1er du règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil*³⁸.

supprimé

³⁸ *Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» (JO L 64 du 2.3.2004, p. 1).*

Or. en

Amendement 431

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*31 bis) «principe de non-refoulement»,
l'interdiction d'expulsion et de
refoulement conformément à l'article 33
de la convention de 1951 relative au statut
des réfugiés.*

Or. en

Amendement 432

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Gestion européenne intégrée des frontières

Amendement

Gestion européenne intégrée des frontières
extérieures

*(Cette modification s'applique à
l'ensemble du texte)*

Or. en

Amendement 433

Auke Zijlstra

Proposition de règlement

Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Gestion européenne intégrée des frontières

Amendement

Gestion européenne intégrée des frontières
extérieures

Or. en

Amendement 434

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières et, le cas échéant, les mesures liées à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière, tels que le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme, ainsi que les mesures liées à l'orientation des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens;

Amendement

a) le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières et, le cas échéant, les mesures liées à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière, tels que le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme, ainsi que les mesures liées à l'orientation des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens, ***dans le plein respect de la dignité humaine;***

Or. en

Amendement 435
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières et, le cas échéant, les mesures liées à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière, tels que le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme, ainsi que les mesures liées à l'orientation des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens;

Amendement

a) le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières et, le cas échéant, les mesures liées à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière, tels que le trafic de migrants, la traite des êtres humains, ***la criminalité organisée*** et le terrorisme, ainsi que les mesures liées à l'orientation des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens;

Or. fr

Justification

Voir justification de l'amendement 3.

Amendement 436
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières et, **le cas échéant**, les mesures liées à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière, **tels que le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme**, ainsi que les mesures liées à l'orientation des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens;

Amendement

a) le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières, **dans les domaines définis à l'article 83 du traité FUE**, et les mesures liées à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière, ainsi que les mesures liées à l'orientation des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens;

Or. en

Amendement 437
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'établissement et le maintien de mécanismes et de procédures clairs, en coopération avec les autorités compétentes, pour l'identification, la communication d'informations et l'orientation des personnes susceptibles de nécessiter une protection internationale ou pour l'orientation des personnes vulnérables et des mineurs non accompagnés vers les mécanismes et autorités compétents;

Or. en

Amendement 438

Auke Zijlstra

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer lancées et menées conformément au règlement (UE) n° 656/2014 et au droit international, ayant lieu dans des situations qui peuvent se produire pendant des opérations de surveillance des frontières en mer;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 439

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer lancées et menées conformément au règlement (UE) n° 656/2014 et au droit international, ayant lieu dans des situations qui peuvent se produire pendant des opérations de surveillance des frontières en mer;

Amendement

b) les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer lancées et menées conformément au droit international;

Or. en

Amendement 440

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer ***lancées et*** menées conformément au règlement (UE) n° 656/2014 ***et au droit international, ayant lieu dans des situations qui peuvent se produire pendant des opérations de surveillance des frontières en mer;***

(b) les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer ***menées conformément au droit international, y compris celles*** menées conformément au règlement (UE) n° 656/2014;

Or. en

Justification

Il importe de préciser que toutes les opérations de recherche et de sauvetage relèvent du concept de gestion intégrée des frontières – qu'elles associent ou non l'Agence – y compris, mais non exclusivement, celles menées conformément au règlement (UE) n° 656/2014.

Amendement 441

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer ***lancées et*** menées conformément au ***règlement (UE) n° 656/2014 et au*** droit international, ayant lieu dans des situations qui peuvent se produire pendant des opérations ***de surveillance des frontières*** en mer;

b) les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer menées ***sur ordre de l'État membre hôte,*** conformément au droit international, ayant lieu dans des situations qui peuvent se produire pendant des opérations en mer ***prévues par le présent règlement;***

Or. en

Amendement 442

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) la coopération interservices entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ou d'autres tâches exécutées aux frontières, ainsi qu'entre les autorités de chaque État membre chargées des retours, y compris l'échange régulier d'informations au moyen d'outils d'échange d'information existants;

e) la coopération interservices entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ou d'autres tâches exécutées aux frontières, **y compris les organismes nationaux et internationaux chargés de la protection des droits fondamentaux**, ainsi qu'entre les autorités de chaque État membre chargées des retours, y compris l'échange régulier d'informations au moyen d'outils d'échange d'information existants;

Or. en

Amendement 443

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Péter Niedermüller, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la coopération interservices entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ou d'autres tâches exécutées aux frontières, ainsi qu'entre les autorités de chaque État membre chargées des retours, y compris l'échange régulier d'informations au moyen d'outils d'échange d'information existants;

Amendement

e) la coopération interservices entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ou d'autres tâches exécutées aux frontières, **y compris les organismes nationaux chargés de la protection des droits fondamentaux**, ainsi qu'entre les autorités de chaque État membre chargées des retours, y compris l'échange régulier d'informations au moyen d'outils d'échange d'information existants;

Or. en

Justification

Il est jugé nécessaire de préciser que la coopération entre agences devrait également inclure les entités nationales chargées de la protection des droits fondamentaux.

Amendement 444

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la coopération interservices entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ou d'autres tâches exécutées aux frontières, ***ainsi qu'entre les autorités de chaque État membre chargées des retours***, y compris l'échange régulier d'informations au moyen d'outils d'échange d'information existants;

Amendement

e) la coopération interservices entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ou d'autres tâches exécutées aux frontières, ***et les organismes nationaux et internationaux chargés de la protection des droits fondamentaux***, y compris l'échange régulier d'informations au moyen d'outils d'échange d'information existants;

Or. en

Amendement 445
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la coopération entre les institutions, organes et organismes de l'Union compétents dans les domaines couverts par le présent règlement, y compris par l'échange régulier d'informations;

Amendement

f) la coopération entre les institutions, organes et organismes de l'Union compétents dans les domaines couverts par le présent règlement, y compris ***la criminalité transfrontalière, notamment*** par l'échange régulier d'informations;

Or. en

Amendement 446
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) la coopération avec les pays tiers dans les domaines couverts par le présent

Amendement

supprimé

règlement;

Or. en

Amendement 447

Miltiadis Kyrkos

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) la coopération avec les pays tiers dans les domaines couverts par le présent règlement;

Amendement

g) la coopération avec les pays tiers dans les domaines couverts par le présent règlement, ***en se concentrant particulièrement sur les pays voisins et sur les pays tiers qui ont été identifiés par l'analyse des risques comme étant des pays d'origine et/ou de transit pour l'immigration illégale, ainsi que sur le déploiement des opérations de retour et les visites sur le terrain;***

Or. en

Amendement 448

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les mesures techniques et opérationnelles au sein de l'espace Schengen qui sont liées au contrôle aux frontières et conçues pour s'attaquer à ***l'immigration illégale*** et lutter contre la criminalité transfrontalière;

Amendement

h) les mesures techniques et opérationnelles au sein de l'espace Schengen qui sont liées au contrôle aux frontières ***extérieures*** et conçues pour s'attaquer à ***la migration irrégulière*** et lutter contre la criminalité transfrontalière;

Or. en

Justification

Le corps européen de gardes-frontières et de garde-côtes n'est compétent que pour le contrôle des frontières extérieures. Toute action au sein de l'espace Schengen devrait être limitée à des actions qui concernent spécifiquement le contrôle aux frontières extérieures.

Amendement 449

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les mesures techniques et opérationnelles au sein de *l'espace Schengen* qui sont liées au contrôle aux frontières et conçues pour s'attaquer à l'immigration illégale et lutter contre la criminalité transfrontalière;

Amendement

h) les mesures techniques et opérationnelles au sein de *l'Union européenne* qui sont liées au contrôle aux frontières et conçues pour s'attaquer à l'immigration illégale et lutter contre la criminalité transfrontalière;

Or. en

Amendement 450

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les mesures techniques et opérationnelles au sein de l'espace Schengen qui sont liées au contrôle aux frontières et conçues pour *s'attaquer à l'immigration illégale et* lutter contre la criminalité transfrontalière;

Amendement

(h) les mesures techniques et opérationnelles au sein de l'espace Schengen qui sont liées au contrôle aux frontières et conçues pour lutter contre la criminalité transfrontalière;

Or. en

Amendement 451

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le retour de ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une décision de retour prise par un État membre;

supprimé

Or. en

Amendement 452

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le retour de ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une décision de retour prise par un État membre;

i) le retour *dans la dignité* de ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une décision de retour prise par un État membre;

Or. en

Amendement 453

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) l'utilisation d'une technologie de pointe y compris les systèmes d'information à grande échelle;

supprimé

Or. en

Amendement 454

Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) un mécanisme de contrôle de la qualité, en particulier le mécanisme d'évaluation de Schengen, ***l'évaluation de la vulnérabilité*** et d'éventuels mécanismes nationaux, pour assurer la mise en œuvre de la législation de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières;

Amendement

k) un mécanisme de contrôle de la qualité, en particulier le mécanisme d'évaluation de Schengen et d'éventuels mécanismes nationaux, pour assurer la mise en œuvre de la législation de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières;

Or. en

Amendement 455 Carlos Coelho

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) la capacité et la préparation, au moyen de l'évaluation de la vulnérabilité, afin d'évaluer la capacité des États membres à faire face aux défis et menaces actuels et futurs aux frontières extérieures, y compris les pressions migratoires disproportionnées;

Or. en

Amendement 456 Péter Niedermüller au nom du groupe S&D

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les droits fondamentaux, l'éducation et la formation, ainsi que la recherche et l'innovation sont des composantes horizontales qui doivent être présentes dans la mise en œuvre de chacune des

composantes sectorielles énumérées au premier alinéa.

Or. en

Amendement 457

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (l'«Agence») et les autorités nationales des États membres chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des tâches de contrôle aux frontières, *ainsi que les autorités chargées des retours*, constituent le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Amendement

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (l'«Agence») et les autorités nationales des États membres chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des tâches de contrôle aux frontières, constituent le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Or. en

Amendement 458

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Agence comprend le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens visé à l'article 55, qui est composé de 10 000 membres du personnel opérationnel.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 459

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Agence comprend le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens visé à l'article 55, qui est composé de **10 000** membres du personnel opérationnel.

Amendement

(2) L'Agence comprend le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens visé à l'article 55, qui est composé de **500** membres du personnel opérationnel.

Or. it

Amendement 460
Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Agence comprend le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens visé à l'article 55, **qui est composé de 10 000 membres du personnel opérationnel.**

Amendement

(2) L'Agence comprend le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens visé à l'article 55.

Or. en

Amendement 461
Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'Agence établit, par décision du conseil d'administration sur la base d'une proposition du directeur exécutif, une stratégie technique et opérationnelle pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence tient compte, lorsque cela se justifie, de la situation propre à chaque État membre, en particulier de sa

situation géographique. Cette stratégie est conforme à l'article 3. Elle promeut et soutient la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières dans tous les États membres.

Or. en

Amendement 462
Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Les autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des tâches de contrôle aux frontières, établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3 et à la stratégie visée au paragraphe 2 bis du présent article.

Or. en

Amendement 463
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Afin d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières cohérente, l'Agence facilite et rend plus efficace l'application de mesures de l'Union existantes et futures relatives à la gestion des frontières extérieures et aux retours, notamment le code frontières Schengen établi par le règlement

supprimé

Amendement 464
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'Agence contribue à l'application constante et uniforme du droit de l'Union, y compris de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, **à toutes les frontières extérieures**. Sa contribution comprend l'échange de bonnes pratiques.

Amendement

(4) L'Agence contribue à l'application constante et uniforme du droit de l'Union, y compris de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, **et assure l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans toutes ses activités**. Sa contribution comprend l'échange de bonnes pratiques **en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière**.

Amendement 465
Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Péter Niedermüller, Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'Agence contribue à l'application constante et uniforme du droit de l'Union, y compris de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, à toutes les frontières extérieures. Sa contribution comprend l'échange de bonnes pratiques.

Amendement

(4) L'Agence contribue à l'application constante et uniforme du droit de l'Union, y compris de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, **et assure l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans toutes ses activités** à toutes les frontières extérieures. Sa contribution comprend l'échange de bonnes pratiques.

Justification

L'Agence est également tenue de promouvoir les droits fondamentaux consacrés par la charte. Par conséquent, l'ajout a été jugé nécessaire pour refléter cette position.

Amendement 466

Jean Lambert

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'Agence contribue à l'application constante et uniforme du droit de l'Union, y compris de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, à toutes les frontières extérieures. Sa contribution comprend l'échange de bonnes pratiques.

Amendement

(4) L'Agence contribue à l'application constante et uniforme du droit de l'Union, y compris de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, ***et assure l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans toutes ses activités*** à toutes les frontières extérieures. Sa contribution comprend l'échange de bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 467

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'Agence contribue à l'application constante et uniforme du droit de l'Union, y compris de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, ***à toutes les frontières extérieures***. Sa contribution comprend l'échange de bonnes pratiques.

Amendement

(4) L'Agence contribue à l'application constante et uniforme du droit de l'Union, y compris de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux, ***et favorise l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans toutes ses activités***. Sa contribution comprend l'échange de bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 468
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ***met en œuvre la gestion européenne intégrée des frontières en tant que*** responsabilité partagée de l'Agence et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des opérations de surveillance des frontières maritimes et d'autres tâches éventuelles de contrôle aux frontières. Les États membres restent responsables ***en premier ressort*** de la gestion de leurs tronçons des frontières extérieures.

Amendement

(1) Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ***se fonde sur une*** responsabilité partagée de l'Agence et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des opérations de surveillance des frontières maritimes et d'autres tâches éventuelles de contrôle aux frontières. Les États membres restent responsables de la gestion de leurs tronçons des frontières extérieures.

Or. en

Amendement 469
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'Agence veille à ce que la gestion des frontières extérieures, dans les cas prévus dans le présent règlement, ait lieu dans le respect total de la charte des droits fondamentaux, de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et du droit applicable de l'Union.

Or. en

Amendement 470

Marina Albiol Guzmán

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) L'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre des mesures liées à l'exécution des décisions de retour. Les États membres restent responsables de l'adoption des décisions de retour et des mesures relatives à la rétention des personnes faisant l'objet d'une décision de retour conformément à la directive 2008/115/CE.

supprimé

Or. en

**Amendement 471
Péter Niedermüller**

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) L'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre des mesures liées à l'exécution des décisions de retour. Les États membres restent responsables de l'adoption des décisions de retour et des mesures relatives à la rétention des personnes faisant l'objet d'une décision de retour conformément à la directive 2008/115/CE.

supprimé

Or. en

Justification

L'Agence devrait mettre en œuvre douze composantes de la gestion européenne intégrée des frontières conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du règlement à l'examen. La problématique du retour n'est que l'une d'entre elles. Il ressort clairement des articles 51, 53 et 54 que l'Agence fournirait une assistance opérationnelle et technique en matière de

retours. Il n'y a aucune raison de mettre l'accent sur l'une des composantes plutôt que sur les autres.

Amendement 472
Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre des mesures liées à l'exécution des décisions de retour. Les États membres restent responsables de l'adoption des décisions de retour et des mesures relatives à la rétention des personnes faisant l'objet d'une décision de retour conformément à la directive 2008/115/CE.

Amendement

(2) L'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre des mesures liées à l'exécution des décisions de retour, **en accord avec les États membres concernés**. Les États membres restent responsables de l'adoption des décisions de retour et des mesures relatives à la rétention des personnes faisant l'objet d'une décision de retour conformément à la directive 2008/115/CE.

Or. en

Amendement 473
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) **Les États membres assurent la gestion de leurs frontières extérieures et l'exécution des décisions de retour, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt commun de tous les États membres, dans le plein respect du droit de l'Union et conformément au cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit à l'article 8, en coopération étroite avec l'Agence.**

Amendement

supprimé

Amendement 474

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les États membres assurent la gestion de leurs frontières extérieures et l'exécution des décisions de retour, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt commun de tous les États membres, dans le plein respect du droit de l'Union et conformément au cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit à l'article 8, en coopération étroite avec l'Agence.

Amendement

(3) Les États membres assurent la gestion de leurs frontières extérieures et l'exécution des décisions de retour, ***dans le plein respect des droits fondamentaux et*** dans leur propre intérêt et dans l'intérêt commun de tous les États membres, dans le plein respect du droit de l'Union et conformément au cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit à l'article 8, en coopération étroite avec l'Agence.

Or. en

Amendement 475

Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les États membres assurent la gestion de leurs frontières extérieures et l'exécution des décisions de retour, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt commun de tous les États membres, dans le plein respect du droit de l'Union et conformément ***au cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit*** à l'article 8, en coopération étroite avec l'Agence.

Amendement

(3) Les États membres assurent la gestion de leurs frontières extérieures, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt commun de tous les États membres, dans le plein respect du droit de l'Union et conformément ***à la stratégie technique et opérationnelle décrite*** à l'article 5, ***paragraphe 2***, en coopération étroite avec l'Agence.

Amendement 476

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres et l'Agence respectent les droits fondamentaux, notamment les principes de non-refoulement et de respect de la dignité humaine ainsi que les exigences en matière de protection des données. Ils accordent la priorité aux besoins spécifiques des enfants, des mineurs non accompagnés, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente ou d'une protection internationale, des personnes en détresse en mer et de toute autre personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable.

Or. en

Justification

Ce paragraphe est tiré littéralement de l'article 3, paragraphe 3, du règlement Eurosur. Nous devrions l'inclure dans le nouveau mandat de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, qui couvre également Eurosur.

Amendement 477

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) L'Agence soutient l'application de **mesures** de l'Union **relatives** à la gestion des frontières extérieures **et l'exécution des**

(4) L'Agence soutient l'application de **l'acquis** de l'Union **relatif** à la gestion des frontières extérieures **en soutenant la**

décisions de retour en renforçant, évaluant et coordonnant les actions des États membres, ainsi qu'en leur fournissant une assistance technique et opérationnelle directe, dans la mise en œuvre de ces mesures et dans le domaine du retour.

coordination des actions des États membres dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.

Or. en

Amendement 478
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'Agence soutient l'application de mesures de l'Union relatives à la gestion des frontières extérieures *et l'exécution des décisions de retour* en renforçant, évaluant et coordonnant les actions des États membres, ainsi qu'en leur fournissant une assistance technique et opérationnelle directe, dans la mise en œuvre de ces mesures *et dans le domaine du retour.*

Amendement

(4) L'Agence soutient l'application de mesures de l'Union relatives à la gestion des frontières extérieures en renforçant, évaluant et coordonnant les actions des États membres, ainsi qu'en leur fournissant une assistance technique et opérationnelle directe, dans la mise en œuvre de ces mesures.

Or. en

Amendement 479
Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'Agence soutient l'application de mesures de l'Union relatives à la gestion des frontières extérieures et l'exécution des décisions de retour en renforçant, *évaluant* et coordonnant les actions des États membres, ainsi qu'en leur fournissant une assistance technique et opérationnelle

Amendement

(4) L'Agence soutient l'application de mesures de l'Union relatives à la gestion des frontières extérieures et l'exécution des décisions de retour en renforçant et *en* coordonnant les actions des États membres, ainsi qu'en leur fournissant une assistance technique et opérationnelle directe, dans la

directe, dans la mise en œuvre de ces mesures et dans le domaine du retour.

mise en œuvre de ces mesures et dans le domaine du retour.

Or. it

Amendement 480
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les États membres peuvent poursuivre la coopération à un niveau opérationnel avec d'autres États membres *et/ou des pays tiers*, lorsque cette coopération est compatible avec les tâches de l'Agence. ***Les États membres s'abstiennent de toute activité susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Agence ou la réalisation de ses objectifs.*** Les États membres ***rendent compte à*** l'Agence de cette coopération opérationnelle menée avec d'autres États membres *et/ou des pays tiers* aux frontières extérieures ***et dans le domaine du retour.*** Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration régulièrement et, au minimum, une fois par an de ces activités.

Amendement

(5) Les États membres peuvent poursuivre la coopération à un niveau opérationnel avec d'autres États membres lorsque cette coopération est compatible avec l'action de l'Agence. Les États membres ***informent*** l'Agence de cette coopération opérationnelle menée avec d'autres États membres aux frontières extérieures. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration régulièrement et, au minimum, une fois par an de ces activités.

Or. en

Amendement 481
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les États membres peuvent poursuivre la coopération à un niveau opérationnel avec d'autres États membres

Amendement

(5) Les États membres peuvent poursuivre la coopération à un niveau opérationnel avec d'autres États membres

et/ou des pays tiers, lorsque cette coopération est compatible avec les tâches de l'Agence. Les États membres s'abstiennent de toute activité susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Agence ou la réalisation de ses objectifs. Les États membres rendent compte à l'Agence de cette coopération opérationnelle menée avec d'autres États membres et/ou des pays tiers aux frontières extérieures et dans le domaine du retour. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration régulièrement et, au minimum, une fois par an de ces activités.

et/ou des pays tiers, lorsque cette coopération est compatible **avec une évaluation des droits fondamentaux, à effectuer avant toute coopération avec un pays tiers, et** avec les tâches de l'Agence. Les États membres s'abstiennent de toute activité susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Agence ou la réalisation de ses objectifs. Les États membres rendent compte à l'Agence **et au Parlement européen** de cette coopération opérationnelle menée avec d'autres États membres et/ou des pays tiers aux frontières extérieures et dans le domaine du retour. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration **et à l'officier aux droits fondamentaux** régulièrement et, au minimum, une fois par an de ces activités.

Or. en

Amendement 482
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les États membres sont responsables au premier chef de la mise en œuvre de la législation internationale, européenne ou nationale pertinente et des mesures répressives menées dans le contexte d'opérations conjointes coordonnées par l'Agence et également, dès lors, du respect des droits fondamentaux pendant ces activités. L'Agence est également responsable, en tant que coordinateur, et demeure pleinement comptable de toutes les actions et décisions au titre de son mandat. La Commission, en coopération avec l'Agence, le Conseil et les parties intéressées, analyse plus avant les dispositions relatives à la redevabilité et à la responsabilité et corrige toute lacune

potentielle ou réelle liée aux activités de l'Agence.

Or. en

Amendement 483

Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les États membres et l'Agence définissent des zones aux frontières extérieures communes de l'espace Schengen dans lesquelles l'État membre concerné (où l'espace défini est situé) et l'Agence agissent sur la base d'une compétence également partagée afin de pouvoir intervenir immédiatement et maintenir la sécurité, notamment en cas de risque aigu de mouvements migratoires accrus. L'expérience des anciens mouvements migratoires, les évaluations des risques et l'expertise de la Commission sont prises en considération lors de la définition des domaines de responsabilité partagée.

Or. en

Amendement 484

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est responsable, en tant que coordinateur, et répond de toutes les actions et décisions prises dans le contexte de ses activités. La

responsabilité de l'Agence est sans préjudice de la responsabilité des États membres au titre du droit international, du droit de l'Union et du droit national applicables.

Or. en

Amendement 485
Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 486
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 487
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) *La Commission et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes recourent à un cycle stratégique*

(1) *La mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières est assurée par un cycle stratégique*

d'orientation politique pluriannuel pour assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières.

d'orientation politique pluriannuel.

Or. en

Amendement 488

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) *La Commission et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes recourent* à un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières.

Amendement

(1) *Le Conseil recourt* à un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières.

Or. en

Amendement 489

Auke Zijlstra

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) *La Commission et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes recourent* à un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières.

Amendement

(1) *Le Conseil recourt* à un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières.

Or. en

Amendement 490

Ska Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières définit par quels moyens relever de manière cohérente, intégrée et systématique les défis dans le domaine de la gestion des frontières et des retours.

Amendement

(2) Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières définit par quels moyens relever de manière cohérente, intégrée et systématique les défis dans le domaine de la gestion des frontières et des retours. ***Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel et la planification intégrée visée à l'article 9 sont impérativement conformes au droit de l'Union et à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.***

Or. en

Amendement 491

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Péter Niedermüller, Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières définit par quels moyens relever de manière cohérente, intégrée et systématique les défis dans le domaine de la gestion des frontières et des retours.

Amendement

(2) Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières définit par quels moyens relever de manière cohérente, intégrée et systématique les défis dans le domaine de la gestion des frontières et des retours, ***conformément au droit de l'Union et aux instruments énoncés au considérant 16.***

Or. en

Justification

Le texte actualisé garantira que les droits fondamentaux seront dûment pris en considération dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières et dans l'analyse des risques.

Amendement 492 **Péter Niedermüller**

Proposition de règlement **Article 8 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières définit par quels moyens relever de manière cohérente, intégrée et systématique les défis dans le domaine de la gestion des frontières *et des retours*.

Amendement

(2) Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières définit par quels moyens relever de manière cohérente, intégrée et systématique les défis dans le domaine de la gestion des frontières.

Or. en

Amendement 493 **Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky**

Proposition de règlement **Article 8 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2, la Commission *est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point* un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. *L'acte délégué ainsi adopté* définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à

Amendement

(4) Sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2, *et de l'évaluation de la vulnérabilité visée à l'article 33*, la Commission *soumet au Conseil une proposition de décision concernant* un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. *Le Conseil peut modifier la proposition de la Commission et adopter le texte modifié en tant que décision du Conseil. La décision ainsi adoptée* définit les priorités

l'article 3.

politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.

Or. en

Amendement 494
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) Sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.

Amendement

(4) Sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2, ***et de l'analyse des risques demandée, le cas échéant, à d'autres agences compétentes***, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.

Or. en

Amendement 495
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) Sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à

Amendement

(4) Sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à

l'article 30, paragraphe 2, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.

l'article 30, paragraphe 2, ***et de l'analyse des risques demandée, le cas échéant, à d'autres agences compétentes***, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.

Or. en

Justification

Avis 5-2018 de la FRA, avis numéro 9.

Amendement 496

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) ***Sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2***, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.

Amendement

(4) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.

Or. en

Justification

La Commission a remis le processus à l'ordre du jour. En 2016, il a été convenu qu'une politique stratégique devrait être décidée au niveau de l'Union par les législateurs, à la suite – et sur la base – de laquelle l'Agence élaborerait sa stratégie technique et opérationnelle (y compris une analyse des risques stratégique). Ce processus devrait être maintenu.

Amendement 497

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) Sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2, **la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 118, en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.**

Amendement

(4) ***Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières est défini par le Conseil et par le Parlement européen. À cette fin, la Commission présente, sur la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2, un cadre stratégique pluriannuel qui définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3. Ce cadre stratégique est approuvé par le Conseil et par le Parlement européen.***

Or. it

Amendement 498

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***Aux fins de la mise en œuvre de l'acte délégué visé au paragraphe 4, l'Agence établit, par décision du conseil d'administration, sur la base d'une***

Amendement

supprimé

proposition du directeur exécutif, une stratégie technique et opérationnelle pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence tient compte, lorsque cela se justifie, de la situation propre à chaque État membre, en particulier de sa situation géographique. Cette stratégie est conforme à l'article 3 et à l'acte délégué visé au paragraphe 4. Elle promeut et soutient la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières dans tous les États membres.

Or. it

Amendement 499

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) Aux fins de la mise en œuvre de *l'acte délégué visé* au paragraphe 4, l'Agence établit, par décision du conseil d'administration, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, une stratégie technique et opérationnelle pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence tient compte, *lorsque cela se justifie*, de la situation propre à chaque État membre, en particulier de sa situation géographique. Cette stratégie est conforme à l'article 3 et à *l'acte délégué visé* au paragraphe 4. Elle promeut et soutient la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières dans tous les États membres.

Amendement

(5) Aux fins de la mise en œuvre de *la décision visée* au paragraphe 4, l'Agence établit, par décision du conseil d'administration, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, une stratégie technique et opérationnelle pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence tient compte de la situation propre à chaque État membre, en particulier de sa situation géographique. Cette stratégie est conforme à l'article 3 et à *la décision visée* au paragraphe 4. Elle promeut et soutient la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières dans tous les États membres.

Or. en

Amendement 500

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Aux fins de la mise en œuvre de l'acte délégué visé au paragraphe 4, les États membres établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières moyennant une coopération étroite entre toutes les autorités nationales responsables de la gestion des frontières et des retours. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3, à l'acte délégué visé au paragraphe 4 et à la stratégie technique et opérationnelle visée au paragraphe 5.

supprimé

Or. it

Amendement 501
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Aux fins de la mise en œuvre de l'acte délégué visé au paragraphe 4, les États membres établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières moyennant une coopération étroite entre toutes les autorités nationales responsables de la gestion des frontières et des retours. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3, à l'acte délégué visé au paragraphe 4 et à la stratégie technique et opérationnelle visée au paragraphe 5.

(6) Aux fins de la mise en œuvre de la décision visée au paragraphe 4, les États membres établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières moyennant une coopération étroite entre toutes les autorités nationales responsables de la gestion des frontières et des retours. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3, à la décision visée au paragraphe 4 et à la stratégie technique et opérationnelle visée au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 502
Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

(6) Aux fins de la mise en œuvre de *l'acte délégué visé* au paragraphe 4, les États membres établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières moyennant une coopération étroite entre toutes les autorités nationales responsables de la gestion des frontières et des retours. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3, à *l'acte délégué visé* au paragraphe 4 et à la stratégie technique et opérationnelle visée au paragraphe 5.

Amendement

(6) Aux fins de la mise en œuvre de *la décision visée* au paragraphe 4, les États membres établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières moyennant une coopération étroite entre toutes les autorités nationales responsables de la gestion des frontières et des retours. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3, à *la décision visée* au paragraphe 4 et à la stratégie technique et opérationnelle visée au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 503

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

(7) *Quarante-deux mois après l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 4, la Commission procède, avec l'appui de l'Agence, à une évaluation approfondie de sa mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont pris en considération dans la préparation du cycle suivant.*

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 504

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

(7) Quarante-deux mois après l'adoption de *l'acte délégué visé* au paragraphe 4, la Commission procède, avec l'appui de l'Agence, à une évaluation approfondie de sa mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont pris en considération dans la préparation du cycle suivant.

Amendement

(7) Quarante-deux mois après l'adoption de *la décision visée* au paragraphe 4, la Commission procède, avec l'appui de l'Agence, à une évaluation approfondie de sa mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont ***communiqués au Conseil et au Parlement et*** pris en considération dans la préparation du cycle suivant.

Or. en

Amendement 505
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

(7) ***Quarante-deux*** mois après l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 4, la Commission procède, avec l'appui de l'Agence, à une évaluation approfondie de sa mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont pris en considération dans la préparation du cycle suivant.

Amendement

(7) ***Quarante-huit*** mois après l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 4, la Commission procède, avec l'appui de l'Agence, à une évaluation approfondie de sa mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont pris en considération dans la préparation du cycle suivant.

Or. ro

Amendement 506
Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

(8) ***Lorsque la situation aux frontières extérieures ou dans le domaine des retours exige une réorientation des priorités politiques, la Commission***

Amendement

supprimé

modifie le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières conformément à la procédure décrite au paragraphe 4. En outre, les stratégies visées aux paragraphes 5 et 6 sont adaptées le cas échéant.

Or. it

Amendement 507

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

(8) Lorsque la situation aux frontières extérieures ou dans le domaine des retours exige une réorientation des priorités politiques, la Commission **modifie** le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières conformément à la procédure décrite au paragraphe 4. En outre, les stratégies visées aux paragraphes 5 et 6 sont adaptées le cas échéant.

Amendement

(8) Lorsque la situation aux frontières extérieures ou dans le domaine des retours exige une réorientation des priorités politiques, la Commission **soumet au Conseil une proposition de décision modifiant** le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières conformément à la procédure décrite au paragraphe 4. **Le Conseil peut modifier la proposition de la Commission et adopter le texte modifié en tant que décision du Conseil.** En outre, les stratégies visées aux paragraphes 5 et 6 sont adaptées le cas échéant.

Or. en

Amendement 508

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) **Lorsque la situation** aux frontières extérieures ou dans le domaine des retours **exige une réorientation des priorités politiques, la Commission modifie** le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel **pour la gestion européenne intégrée des frontières** conformément à la **procédure décrite au paragraphe 4. En outre, les stratégies visées aux paragraphes 5 et 6 sont adaptées le cas échéant.**

(8) **Au cours de la période de quatre ans visée au paragraphe 4, lorsque les défis** aux frontières extérieures ou dans le domaine des retours **évoluent à un point tel que** le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel **doit être adapté, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué** conformément à l'article 118 **pour modifier cette politique stratégique. Les stratégies techniques et opérationnelles de l'Agence et des États membres peuvent alors être adaptées si nécessaire.**

Or. en

Justification

Suggestion de reformulation pour améliorer la clarté du texte.

Amendement 509

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

Planification intégrée

(1) Sur la base du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit à l'article 8, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes établit une planification intégrée pour la gestion des frontières et les retours.

(2) La planification intégrée, qui comprend la planification opérationnelle, la planification des mesures d'urgence et la planification du développement capacitaire, est établie conformément à l'article 67.

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard

duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures et dans le domaine de l'immigration illégale, ainsi que les défis mis en évidence dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

(4) Le conseil d'administration de l'Agence se réunit au moins une fois par an pour examiner et approuver la feuille de route pour le développement capacitaire du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 67, paragraphe 6. Une fois approuvée par le conseil d'administration, la feuille de route pour le développement capacitaire est jointe en annexe de la stratégie technique et opérationnelle visée à l'article 8, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 510

Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Sur la base du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit à l'article 8, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes établit une planification intégrée pour la gestion des frontières et les retours.

Amendement

(1) Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes établit une planification intégrée pour la gestion des frontières et les retours.

Or. en

Amendement 511

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Sur la base du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit à l'article 8, **le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes établit** une planification intégrée pour la gestion des frontières et les retours.

Amendement

(1) Sur la base du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit à l'article 8, **les États membres établissent** une planification intégrée pour la gestion des frontières et les retours.

Or. en

Amendement 512
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Sur la base du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit à l'article 8, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes établit une planification intégrée pour la gestion des frontières **et les retours**.

Amendement

(1) Sur la base du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières décrit à l'article 8, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes établit une planification intégrée pour la gestion des frontières.

Or. en

Amendement 513
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître

Amendement

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître

l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures **et dans le domaine de l'immigration illégale**, ainsi que les défis mis en évidence dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures, **l'évolution de chacune des composantes de la gestion intégrée des frontières européennes visées à l'article 3**, ainsi que les défis mis en évidence dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

Or. en

Justification

La planification intégrée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ne doit pas nécessairement reposer sur une approche préjudiciable et régressive de la gestion des migrations. L'évolution de chacun des domaines couverts par les composantes de la gestion européenne intégrée des frontières devrait contribuer à l'élaboration d'une planification intégrée.

Amendement 514

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures et dans le domaine de **l'immigration illégale**, ainsi que les défis mis en évidence dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

Amendement

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures et dans le domaine de **la migration irrégulière, la criminalité transfrontalière**, ainsi que les défis mis en évidence dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

Or. en

Amendement 515

Péter Niedermüller

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures et dans le domaine de l'immigration illégale, ainsi que les défis mis en évidence dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

Amendement

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures et dans le domaine de l'immigration illégale ***et de la migration irrégulière***, ainsi que les défis mis en évidence dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

Or. en

Amendement 516 Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures et dans le domaine de l'immigration ***illégal***, ainsi que les défis mis en évidence dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

Amendement

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures et dans le domaine de l'immigration ***irrégulière***, ainsi que les défis mis en évidence dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

Or. fr

Amendement 517 Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures et dans le domaine de l'immigration illégale, ainsi que les défis mis en évidence dans **le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières**.

Amendement

(3) Chaque plan de la planification intégrée décrit le scénario au regard duquel il est élaboré. Les scénarios résultent d'une analyse des risques et font apparaître l'évolution possible de la situation aux frontières extérieures et dans le domaine de l'immigration illégale, ainsi que les défis mis en évidence dans **la stratégie technique et opérationnelle visée à l'article 5, paragraphe 2 bis**.

Or. en

Amendement 518
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le conseil d'administration de l'Agence se réunit au moins une fois **par an** pour examiner et approuver la feuille de route pour le développement capacitaire du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 67, paragraphe 6. Une fois approuvée par le conseil d'administration, la feuille de route pour le développement capacitaire est jointe en annexe de la stratégie technique et opérationnelle visée à l'article 8, paragraphe 5.

Amendement

(4) Le conseil d'administration de l'Agence se réunit au moins une fois **tous les six mois** pour examiner et approuver la feuille de route pour le développement capacitaire du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 67, paragraphe 6. Une fois approuvée par le conseil d'administration, la feuille de route pour le développement capacitaire est jointe en annexe de la stratégie technique et opérationnelle visée à l'article 8, paragraphe 5.

Or. ro

Amendement 519
Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le conseil d'administration de l'Agence se réunit au moins une fois par an pour examiner et approuver la feuille de route pour le développement capacitaire du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 67, paragraphe 6. Une fois approuvée par le conseil d'administration, la feuille de route pour le développement capacitaire est jointe en annexe de la stratégie technique et opérationnelle visée à l'article 8, paragraphe 5.

Amendement

(4) Le conseil d'administration de l'Agence se réunit au moins une fois par an pour examiner et approuver la feuille de route pour le développement capacitaire du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 67, paragraphe 6. Une fois approuvée par le conseil d'administration, la feuille de route pour le développement capacitaire est jointe en annexe de la stratégie technique et opérationnelle visée à l'article 5, paragraphe 2 *bis*.

Or. en

Amendement 520

Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Le conseil d'administration de l'Agence se réunit au moins une fois par an pour examiner et approuver la feuille de route pour le développement capacitaire du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 67, paragraphe 6. Une fois approuvée par le conseil d'administration, la feuille de route pour le développement capacitaire est jointe en annexe de la stratégie technique et opérationnelle visée à l'article 8, paragraphe 5.

Amendement

(4) Le conseil d'administration de l'Agence se réunit au moins une fois par an pour examiner et approuver la feuille de route pour le développement capacitaire du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 67, paragraphe 6. Une fois approuvée par le conseil d'administration, la feuille de route pour le développement capacitaire est jointe en annexe de la stratégie technique et opérationnelle visée à l'article 5, paragraphe 2 *bis*.

Or. en

Amendement 521

Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'Agence soutient la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières en vue de:

a) gérer les migrations et lutter contre l'immigration illégale;

b) renforcer la sécurité intérieure au sein de l'Union en ce qui concerne la prévention et la détection de la criminalité et du terrorisme transfrontaliers;

c) faciliter la circulation des voyageurs (légitimes) de bonne foi.

Or. en

Amendement 522
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'Agence garantit la bonne mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le plein respect des droits fondamentaux, en:

1) assurant la gestion des frontières et en luttant contre l'immigration irrégulière;

2) assurant la sécurité intérieure de l'espace Schengen;

3) facilitant le déplacement des voyageurs de bonne foi.

Or. fr

Amendement 523
Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(1) Afin de contribuer à un niveau efficace, élevé et uniforme de contrôle aux frontières et de retour, l'Agence a pour tâches:

Amendement

(1) Afin de contribuer à un niveau efficace, élevé et uniforme de contrôle aux frontières et de retour ***et d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure et extérieure de l'Union***, l'Agence a pour tâches:

Or. en

Amendement 524

Petri Sarvamaa

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(1) Afin de contribuer à un niveau efficace, élevé et uniforme de contrôle aux frontières et de retour, l'Agence a pour tâches:

Amendement

(1) Afin de contribuer à un niveau efficace, élevé et uniforme de contrôle aux frontières et de retour, l'Agence, ***tout en évitant de faire double emploi avec les travaux opérationnels des États membres***, a pour tâches:

Or. en

Amendement 525

Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(1) Afin de contribuer à un niveau efficace, élevé et uniforme de contrôle aux frontières et de retour, l'Agence a pour tâches:

Amendement

(1) Afin de contribuer à un niveau efficace, élevé et uniforme de contrôle aux frontières et de retour, l'Agence, ***tout en évitant de faire double emploi avec les activités des États membres***, a pour tâches:

Or. ro

Amendement 526
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(1) Afin de contribuer à un niveau efficace, élevé et uniforme de **contrôle aux frontières et de retour**, l'Agence a pour tâches:

Amendement

(1) Afin de contribuer à un niveau efficace, élevé et uniforme de **lutte contre la criminalité transfrontalière**, l'Agence a pour tâches:

Or. en

Amendement 527
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. **de surveiller les flux migratoires et d'effectuer une analyse des risques en ce qui concerne tous les aspects de la gestion intégrée des frontières;**

supprimé

Or. en

Amendement 528
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. de veiller aux besoins opérationnels des États membres en ce qui concerne la **mise en œuvre des retours**, y compris en recueillant des données opérationnelles;

Amendement

2. de veiller aux besoins opérationnels des États membres en ce qui concerne la **lutte contre la criminalité transfrontalière**, y compris en recueillant des données opérationnelles;

Amendement 529
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. de procéder à une évaluation de la vulnérabilité, y compris l'évaluation de la capacité et de l'état de préparation des États membres pour faire face **aux menaces et aux problèmes qui se posent aux frontières extérieures**;

Amendement

3. de procéder à une évaluation de la vulnérabilité, y compris l'évaluation de la capacité et de l'état de préparation des États membres pour faire face **à la criminalité transfrontalière**;

Or. en

Amendement 530
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. d'assurer **le suivi de la gestion des frontières extérieures** par l'intermédiaire des officiers de liaison de l'Agence dans les États membres;

Amendement

4. d'assurer **la lutte contre la criminalité transfrontalière** par l'intermédiaire des officiers de liaison de l'Agence dans les États membres;

Or. en

Amendement 531
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. de contrôler le respect des droits fondamentaux aux frontières extérieures

et dans les opérations de retour par l'intermédiaire de l'officier aux droits fondamentaux et de contrôleurs de retour indépendants, en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 532
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5. de soutenir l'élaboration et la gestion du cadre Eurosur;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 533
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en coordonnant et en organisant des opérations conjointes, **en tenant compte du fait que certaines situations peuvent relever de** cas d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer conformément au droit de l'Union et au droit international;

Amendement

6. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en coordonnant et en organisant des opérations conjointes, **y compris des** cas d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer conformément au droit de l'Union et au droit international;

Or. en

Amendement 534
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7. d'assister les États membres ***dans les situations qui exigent*** une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en lançant des ***interventions rapides*** aux frontières extérieures des États membres confrontés à des ***défis spécifiques et disproportionnés, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent relever de cas d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages*** en mer conformément au droit de l'Union et au droit international;

Amendement

7. d'assister les États membres ***qui se trouvent dans une situation nécessitant des opérations urgentes de recherche et de sauvetage grâce à*** une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en lançant des ***opérations proactives de recherche et de sauvetage*** aux frontières extérieures des États membres confrontés à des ***incidents*** en mer, ***notamment dans les eaux internationales;***

Or. en

Amendement 535
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en lançant des interventions rapides aux frontières extérieures des États membres confrontés à des défis spécifiques et disproportionnés, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent relever de cas d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer conformément au droit de l'Union et au droit international;

Amendement

7. d'assister les États membres ***qui en font la demande*** dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en lançant des interventions rapides aux frontières extérieures des États membres confrontés à des défis spécifiques et disproportionnés, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent relever de cas d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer conformément au droit de l'Union et au droit international;

Or. en

Amendement 536

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en lançant des interventions rapides aux frontières extérieures des États membres confrontés à des défis spécifiques et disproportionnés, **en tenant compte du fait que certaines situations peuvent relever de cas** d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer conformément au droit de l'Union et au droit international;

Amendement

7. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en lançant des interventions rapides aux frontières extérieures des États membres confrontés à des défis spécifiques et disproportionnés, **y compris des cas** d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer conformément au droit de l'Union et au droit international;

Or. en

Amendement 537

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. d'aider les États membres à assurer la protection et le sauvetage de la vie des migrants et des réfugiés en conformité avec le règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil;

Or. en

Amendement 538

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8. d'apporter une assistance technique et opérationnelle aux États membres **et aux pays tiers** conformément au **règlement (UE) n° 656/2014 et au droit international**, en vue de soutenir les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer **qui peuvent se produire pendant des opérations de surveillance des frontières en mer**;

Amendement

8. d'apporter une assistance technique et opérationnelle aux États membres conformément au droit international, en vue de soutenir les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer, **notamment par des opérations proactives de recherche et de sauvetage aux frontières extérieures des États membres confrontés à des incidents en mer, notamment dans les eaux internationales**;

Or. en

Amendement 539

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8. d'apporter une assistance technique et opérationnelle aux États membres et aux pays tiers **conformément** au règlement (UE) n° 656/2014 **et au droit international**, en vue de soutenir les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer **qui peuvent se produire pendant des opérations de surveillance des frontières en mer**;

Amendement

8. d'apporter une assistance technique et opérationnelle aux États membres et aux pays tiers au **titre du** règlement (UE) n° 656/2014, en vue de soutenir les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer, **conformément au droit international**;

Or. en

Justification

Il est important de préciser que l'Agence peut fournir une aide technique et opérationnelle pour toutes les opérations de recherche et de sauvetage.

Amendement 540

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8. d'apporter une assistance technique et opérationnelle **aux** États membres et **aux pays tiers** conformément au **règlement (UE) n° 656/2014 et au** droit international, en vue de soutenir les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer qui peuvent se produire pendant des opérations **de surveillance des frontières** en mer;

Amendement

8. d'apporter une assistance technique et opérationnelle **requise par les** États membres **hôtes** conformément au droit international, en vue de soutenir les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer qui peuvent se produire pendant des opérations en mer **menées conformément au présent règlement**;

Or. en

Amendement 541
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8. d'apporter une assistance technique et opérationnelle aux États membres **et aux pays tiers** conformément au règlement (UE) n° 656/2014 et au droit international, en vue de soutenir les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer qui peuvent se produire pendant des opérations de surveillance des frontières en mer;

Amendement

8. d'apporter une assistance technique et opérationnelle aux États membres conformément au règlement (UE) n° 656/2014 et au droit international, en vue de soutenir les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer qui peuvent se produire pendant des opérations de surveillance des frontières en mer;

Or. en

Amendement 542
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. de déployer le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans le cadre des équipes affectées à la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires et des équipes affectées aux opérations de retour lors des opérations conjointes et dans le contexte des interventions rapides aux frontières, des opérations de retour et des interventions en matière de retour;

supprimé

Or. en

**Amendement 543
Marina Albiol Guzmán**

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 10**

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. de constituer un parc d'équipements techniques comprenant un parc d'équipements de réaction rapide destinés à être déployés lors d'opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières et dans le cadre d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, ainsi que pour des opérations de retour et des interventions en matière de retour;

supprimé

Or. en

**Amendement 544
Marina Albiol Guzmán**

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 11**

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. de constituer et gérer ses propres capacités humaines et techniques afin de contribuer au contingent permanent de

supprimé

garde-frontières et de garde-côtes européens et au parc d'équipements techniques, notamment en assurant le recrutement et la formation des membres de son personnel agissant en tant que membres d'équipes;

Or. en

Amendement 545
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12. dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires dans les zones d'urgence migratoire et dans les centres contrôlés;

supprimé

Or. en

Amendement 546
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12. dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires *dans les zones d'urgence migratoire et dans les centres contrôlés;*

12. dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires;

Or. en

Amendement 547
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12. dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires dans les zones d'urgence migratoire *et dans les centres contrôlés*;

Amendement

12. dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires dans les zones d'urgence migratoire;

Or. fr

Justification

Voir justification de l'amendement 7.

Amendement 548

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12. dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires dans les zones d'urgence migratoire *et dans les centres contrôlés*;

Amendement

12. dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires dans les zones d'urgence migratoire;

Or. en

Justification

La différence entre une zone d'urgence migratoire et un centre contrôlé n'est pas claire. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas l'instrument approprié pour établir quelque chose d'aussi controversé que les centres contrôlés, surtout compte tenu de la référence à l'évaluation des demandes de protection internationale, pour laquelle l'Agence n'a aucun mandat.

Amendement 549

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12. dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires dans les zones d'urgence migratoire **et dans les centres contrôlés**;

12. dans le cadre des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires dans les zones d'urgence migratoire;

Or. en

Amendement 550
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13. de déployer du personnel opérationnel et des équipements techniques afin de fournir une assistance **au filtrage, au débriefing, à l'identification et au relevé d'empreintes digitales**;

Amendement

13. de déployer du personnel opérationnel et des équipements techniques afin de fournir une assistance **dans la lutte contre la criminalité transfrontalière**;

Or. en

Amendement 551
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14. de mettre en place une procédure pour orienter les personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens et leur fournir une première information, en coopération avec l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile] et les autorités nationales;

Amendement

14. de mettre en place une procédure pour orienter les personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens et leur fournir une première information, **y compris une procédure d'identification des groupes vulnérables**, en coopération avec l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile] et les autorités nationales;

Or. en

Amendement 552
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

15. d'apporter une assistance à tous les stades du processus de retour ainsi que pour la coordination et l'organisation des opérations de retour et des interventions en matière de retour; **supprimé**

Or. en

Justification

Cette disposition n'existe pas dans le règlement actuel. L'Agence ne peut se substituer aux États membres en tant qu'autorité responsable en dernier ressort des décisions de retour. Il ne faut pas confier à l'Agence les missions qui relèvent en dernier ressort de la responsabilité des autorités des États membres en matière de retour.

Amendement 553
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

15. d'apporter une assistance à tous les stades du processus de retour ainsi que pour la coordination et l'organisation des opérations de retour et des interventions en matière de retour; **supprimé**

Or. en

Amendement 554
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15. d'apporter une assistance à tous les stades du processus de retour ainsi que pour la coordination et l'organisation des opérations de retour et des interventions en matière de retour;

Amendement

15. d'apporter une assistance ***et un suivi du respect des droits fondamentaux*** à tous les stades du processus de retour ainsi que pour la coordination et l'organisation des opérations de retour et des interventions en matière de retour;

Or. en

Amendement 555
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée pour mettre en œuvre l'obligation de renvoyer les migrants en situation irrégulière, y compris par la coordination ou l'organisation d'opérations de retour;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 556
Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée pour mettre en œuvre l'obligation de renvoyer les ***migrants en situation irrégulière***, y compris par la coordination ou l'organisation d'opérations de retour;

Amendement

16. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée pour mettre en œuvre l'obligation de renvoyer les ***immigrants clandestins***, y compris par la coordination ou l'organisation d'opérations de retour;

Amendement 557

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée pour mettre en œuvre l'obligation de renvoyer les *migrants en situation irrégulière*, y compris par la coordination ou l'organisation d'opérations de retour;

Amendement

16. d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée pour mettre en œuvre l'obligation de renvoyer les *personnes faisant l'objet d'une décision de retour*, y compris par la coordination ou l'organisation d'opérations de retour;

Or. en

Justification

Cet amendement reprend la formulation du règlement en vigueur. En outre, le terme «personne faisant l'objet d'une décision de retour» est défini à l'article 2, nous devrions donc utiliser ce terme.

Amendement 558

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

17. *de constituer une réserve de contrôleurs des retours forcés;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 559

Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

17. de constituer une réserve de contrôleurs des retours forcés;

Amendement

17. de constituer une réserve de contrôleurs des retours forcés ***en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;***

Or. en

Amendement 560
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

17. de constituer une réserve de contrôleurs des retours forcés;

Amendement

17. de constituer des réserves de contrôleurs des retours forcés, ***d'escortes pour les retours forcés et de spécialistes des questions de retour;***

Or. en

Justification

Cet amendement reprend la formulation du règlement en vigueur. La modification de la formulation n'est pas claire. Même avec l'arrivée du personnel statutaire, l'Agence devra quand même établir de telles réserves.

Amendement 561
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

18. de déployer des équipes affectées aux opérations de retour pour les interventions en matière de retour;

Amendement

supprimé

Amendement 562
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19. de coopérer avec Europol et Eurojust et d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures dans la lutte contre la criminalité *organisée* transfrontalière *et le terrorisme*, dans les limites du mandat respectif des agences concernées;

Amendement

19. de coopérer avec Europol et Eurojust et d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures dans la lutte contre la criminalité transfrontalière, dans les limites du mandat respectif des agences concernées;

Or. en

Amendement 563
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20. de coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile afin, notamment, de faciliter la prise de mesures lorsque des ressortissants de pays tiers dont la demande de protection internationale a été rejetée par une décision définitive sont soumis à un retour;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 564
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

20. de coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile afin, notamment, de faciliter la prise de mesures lorsque des ressortissants de pays tiers dont la demande de protection internationale a été rejetée par une décision définitive sont soumis à un retour;

supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition n'existe pas dans le règlement en vigueur. L'Agence n'est pas compétente pour traiter les demandes de protection internationale, si ce n'est qu'elle a pour rôle de renvoyer aux autorités compétentes les personnes en quête de protection. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile n'a aucune compétence dans le domaine du retour et n'a aucun rôle à jouer dans le processus de retour. Les mandats des deux agences ne devraient pas être confondus dans le présent règlement.

Amendement 565
Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

20. de coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile **afin**, notamment, **de** faciliter la prise de mesures lorsque des ressortissants de pays tiers dont la demande de protection internationale a été rejetée par une décision définitive sont soumis à un retour;

20. de coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, notamment **dans le cadre de l'évaluation des vulnérabilités, et** faciliter la prise de mesures lorsque des ressortissants de pays tiers dont la demande de protection internationale a été rejetée par une décision définitive sont soumis à un retour;

Or. en

Amendement 566

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20. de coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile afin, **notamment, de faciliter la prise de mesures lorsque des ressortissants de pays tiers dont la demande de protection internationale a été rejetée par une décision définitive sont soumis à un retour;**

Amendement

20. de coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile afin **de garantir que tous les** ressortissants de pays tiers **soient effectivement en mesure de demander une** protection internationale;

Or. en

Amendement 567

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20. de coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile afin, notamment, de faciliter **la prise de mesures lorsque** des ressortissants de pays tiers **dont la demande de** protection internationale **a été rejetée par une décision définitive sont soumis à un retour;**

Amendement

20. de coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile afin, notamment, de faciliter **les procédures de renvoi et l'accès aux procédures d'asile** des ressortissants de pays tiers **demandant une** protection internationale;

Or. en

Amendement 568

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 bis. de coopérer avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne afin d'assurer l'application continue et uniforme de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux dans toutes ses activités;

Or. en

Amendement 569

Roberta Metsola, Nathalie Griesbeck, Péter Niedermüller, Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 bis. de coopérer avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne afin d'assurer l'application continue et uniforme de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux;

Or. en

Justification

L'Agence devrait étendre sa coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur tous les aspects de son travail. Par conséquent, cette coopération devrait également se refléter dans la liste des tâches de l'Agence.

Amendement 570

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

21. de coopérer avec l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, dans les limites de leur mandat respectif, afin de soutenir les autorités nationales exerçant les fonctions de garde-

21. de coopérer avec l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, dans les limites de leur mandat respectif, afin de soutenir les autorités nationales exerçant les fonctions de garde-

côtes définies à l'article 70, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes;

côtes définies à l'article 70, ***y compris de sauver la vie des migrants et des réfugiés***, en fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes;

Or. en

Amendement 571
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 bis. de coopérer avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour assurer l'application continue et uniforme de l'acquis de l'Union en matière de droits fondamentaux dans toutes ses activités;

Or. en

Amendement 572
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

22. de coopérer avec les pays tiers dans les domaines relevant du règlement, y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières et d'équipes affectées aux opérations de retour dans les pays tiers;

supprimé

Or. en

Amendement 573

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22. de coopérer avec les pays tiers dans les domaines relevant du règlement, **y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières et d'équipes affectées aux opérations de retour dans les pays tiers;**

Amendement

22. de coopérer avec les pays tiers dans les domaines relevant du règlement;

Or. en

Amendement 574

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22. de coopérer avec les pays tiers dans les domaines relevant du règlement, y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières **et d'équipes affectées aux opérations de retour dans les pays tiers;**

Amendement

22. de coopérer avec les pays tiers dans les domaines relevant du règlement, y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières;

Or. fr

Justification

L'Agence ne devrait pas avoir la possibilité de réaliser des retours d'un pays tiers vers un autre pays tiers. Cette position a été défendue par le Parlement européen, adoptée par les deux colégislateurs, il y a deux ans lors de la précédente révision du règlement relatif à l'Agence.

Amendement 575

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

23. d'apporter un soutien aux pays tiers pour la coordination et l'organisation des activités liées aux retours dans d'autres pays tiers, y compris le partage de données à caractère personnel aux fins des retours; **supprimé**

Or. fr

Justification

Voir justification de l'amendement 24.

Amendement 576

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

23. d'apporter un soutien aux pays tiers pour la coordination et l'organisation des activités liées aux retours dans d'autres pays tiers, y compris le partage de données à caractère personnel aux fins des retours; **supprimé**

Or. en

Justification

L'Agence n'est pas compétente pour agir en tant qu'agence de retour pour les pays tiers. Il n'existe aucune base juridique pour de telles actions.

Amendement 577

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

23. d'apporter un soutien aux pays tiers pour la coordination et l'organisation des activités liées aux retours dans d'autres pays tiers, y compris le partage de données à caractère personnel aux fins des retours;

supprimé

Or. en

Amendement 578
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

23. d'apporter un soutien aux pays tiers pour la coordination et l'organisation des activités liées aux retours dans d'autres pays tiers, y compris le partage de données à caractère personnel aux fins des retours;

supprimé

Or. en

Amendement 579
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

24. d'aider les États membres et les pays tiers dans le contexte de la coopération technique et opérationnelle entre eux dans les domaines couverts par le présent règlement;

supprimé

Or. en

Amendement 580
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

25. d'aider les États membres et les pays tiers pour la formation des garde-frontières, des autres agents compétents et des experts nationaux en matière de **retour**, y compris dans la définition de normes communes en matière de formation;

Amendement

25. d'aider les États membres et les pays tiers pour la formation des garde-frontières, des autres agents compétents et des experts nationaux en matière de **lutte contre la criminalité transfrontalière**, y compris dans la définition de normes communes en matière de formation;

Or. en

Amendement 581
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

25. d'aider les États membres et les pays tiers pour la formation des garde-frontières, des autres agents compétents et des experts nationaux en matière de retour, y compris **dans** la définition de normes communes en matière de formation;

Amendement

25. d'aider les États membres et les pays tiers pour la formation des garde-frontières, des autres agents compétents et des experts nationaux en matière de retour, y compris **en ce qui concerne les droits fondamentaux et** la définition de normes communes en matière de formation;

Or. en

Amendement 582
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

25. d'aider les États membres et les pays tiers pour la formation des garde-

Amendement

25. d'aider les États membres et les pays tiers pour la formation des garde-

frontières, des autres agents compétents et des experts nationaux en matière de retour, y compris dans la définition de normes *communes* en matière de formation;

frontières, des autres agents compétents et des experts nationaux en matière de retour, y compris dans la définition de normes *et des programmes communs* en matière de formation;

Or. en

Amendement 583
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

25. d'aider les États membres *et les pays tiers* pour la formation des garde-frontières, des autres agents compétents et des experts nationaux en matière de retour, y compris dans la définition de normes communes en matière de formation;

Amendement

25. d'aider les États membres pour la formation des garde-frontières, des autres agents compétents et des experts nationaux en matière de retour, y compris dans la définition de normes communes en matière de formation;

Or. en

Justification

Il ne devrait pas incomber à l'Agence de former des garde-frontières ou des experts provenant des pays tiers. Cela ne relève pas de la compétence d'une agence de l'Union dans un domaine de la politique intérieure de l'Union.

Amendement 584
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 26

Texte proposé par la Commission

26. *de participer à l'évolution et à la gestion des activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures, y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée, et*

Amendement

supprimé

d'élaborer des projets pilotes portant sur des questions régies par le présent règlement;

Or. en

Amendement 585

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 26

Texte proposé par la Commission

26. de participer à l'évolution et à la gestion des activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures, y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée, *et d'élaborer des projets pilotes portant sur des questions régies par le présent règlement;*

Amendement

26. de participer à l'évolution et à la gestion des activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures, y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée;

Or. en

Justification

Les tâches de l'Agence ne devraient pas inclure l'élaboration de politiques au moyen de projets pilotes.

Amendement 586

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 26

Texte proposé par la Commission

26. de participer à l'évolution et à la gestion des activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour **le contrôle** et la surveillance des frontières extérieures, y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée, et

Amendement

26. de participer à l'évolution et à la gestion des activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour **la gestion** et la surveillance des frontières extérieures, y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée, et

d'élaborer des projets pilotes portant sur des questions régies par le présent règlement;

d'élaborer des projets pilotes portant sur des questions régies par le présent règlement;

Or. en

Amendement 587
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 27

Texte proposé par la Commission

27. de contribuer à la définition de normes techniques pour les équipements dans les domaines du contrôle aux frontières et du retour, y compris aux fins de l'interconnexion des systèmes et des réseaux;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 588
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 27

Texte proposé par la Commission

27. de contribuer à la définition de normes techniques pour les équipements dans les domaines **du contrôle** aux frontières et du retour, y compris aux fins de l'interconnexion des systèmes et des réseaux;

Amendement

27. de contribuer à la définition de normes techniques pour les équipements dans les domaines **de la gestion** aux frontières et du retour, y compris aux fins de l'interconnexion des systèmes et des réseaux;

Or. en

Amendement 589
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29. d'élaborer et de gérer, conformément au [règlement (CE) n° 45/2001], des systèmes d'information permettant des échanges rapides et fiables d'informations relatives ***aux risques émergents dans le cadre de la gestion des frontières extérieures, à l'immigration illégale et au retour***, en étroite coopération avec la Commission, les organes et organismes de l'Union ainsi que le réseau européen des migrations établi par la décision 2008/381/CE du Conseil;

Amendement

29. d'élaborer et de gérer, conformément au [règlement (CE) n° 45/2001], des systèmes d'information permettant des échanges rapides et fiables d'informations relatives ***à la lutte contre la criminalité transfrontalière***, en étroite coopération avec la Commission, les organes et organismes de l'Union ainsi que le réseau européen des migrations établi par la décision 2008/381/CE du Conseil;

Or. en

Amendement 590
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29. d'élaborer et de gérer, conformément au [règlement (CE) n° 45/2001], des systèmes d'information permettant des échanges rapides et fiables d'informations relatives aux risques émergents dans le cadre de la gestion des frontières extérieures, à ***l'immigration illégale*** et au retour, en étroite coopération avec la Commission, les organes et organismes de l'Union ainsi que le réseau européen des migrations établi par la décision 2008/381/CE du Conseil;

Amendement

29. d'élaborer et de gérer, conformément au [règlement (CE) n° 45/2001], des systèmes d'information permettant des échanges rapides et fiables d'informations relatives aux risques émergents dans le cadre de la gestion des frontières extérieures, à ***la migration irrégulière*** et au retour, en étroite coopération avec la Commission, les organes et organismes de l'Union ainsi que le réseau européen des migrations établi par la décision 2008/381/CE du Conseil;

Or. en

Amendement 591
Roberta Metsola

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29. d'élaborer et de gérer, conformément au [règlement (CE) n° 45/2001], des systèmes d'information permettant des échanges rapides et fiables d'informations relatives aux risques émergents dans le cadre de la gestion des frontières extérieures, à l'immigration illégale et au retour, en étroite coopération avec la Commission, les organes et organismes de l'Union ainsi que le réseau européen des migrations établi par la décision 2008/381/CE du Conseil;

Amendement

29. d'élaborer et de gérer, conformément au règlement (UE) 2018/1725, des systèmes d'information permettant des échanges rapides et fiables d'informations relatives aux risques émergents dans le cadre de la gestion des frontières extérieures, à l'immigration illégale et au retour, en étroite coopération avec la Commission, les organes et organismes de l'Union ainsi que le réseau européen des migrations établi par la décision 2008/381/CE du Conseil;

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2018/1725 qui abroge le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données dans les institutions de l'Union européenne a récemment été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 592
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 30

Texte proposé par la Commission

30. de fournir, s'il y a lieu, l'assistance nécessaire au développement d'un environnement commun de partage d'informations, y compris en ce qui concerne l'interopérabilité des systèmes;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 593
Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

**30. de fournir, s'il y a lieu,
l'assistance nécessaire au développement
d'un environnement commun de partage
d'informations, y compris en ce qui
concerne l'interopérabilité des systèmes;**

supprimé

Or. en

Justification

Au-delà de son rôle dans la maintenance du système Eurosur et des systèmes d'information visés à l'article 29, il n'est pas clair que l'Agence devrait jouer un rôle dans l'interopérabilité des systèmes. L'Union dispose déjà d'une agence chargée de ces tâches.

Amendement 594
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**30 bis. d'adopter et de promouvoir les
normes les plus élevées en matière de
gestion des frontières, permettant la
transparence et le contrôle démocratique
et garantissant le respect, la protection et
la promotion des droits fondamentaux et
de l'état de droit;**

Or. en

Amendement 595
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

31. d'administrer et d'exploiter le système «Faux documents et documents authentiques en ligne» visé à l'article 80;

supprimé

Or. en

Amendement 596

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

32. de s'acquitter des tâches et des obligations confiées à l'Agence, visées dans le [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)], et d'assurer la création et le fonctionnement de l'unité centrale ETIAS conformément à l'article 7 du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)].

supprimé

Or. en

Amendement 597

Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

32 bis. d'aider les États membres à prévenir et à détecter la criminalité transfrontalière, telle que le trafic illicite de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme aux frontières extérieures et dans les zones en amont des frontières.

Amendement 598
Monika Hohlmeier, Heinz K. Becker

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

32 ter. d'aider les États membres à faciliter le franchissement des frontières extérieures par les voyageurs (légitimes) de bonne foi.

Or. en

Amendement 599
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence communique de sa propre initiative sur les questions qui relèvent de son mandat. Elle met à la disposition du public des informations précises et détaillées sur ses activités.

L'Agence communique de sa propre initiative sur les questions qui relèvent de son mandat. Elle met à la disposition **des États membres et** du public des informations précises et détaillées sur ses activités.

Or. en

Amendement 600
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence communique **de sa propre initiative** sur les questions qui relèvent de

L'Agence communique sur les questions qui relèvent de son mandat. Elle met à la

son mandat. Elle met à la disposition du public des informations précises et détaillées sur ses activités.

disposition du public *en temps opportun* des informations précises et détaillées sur ses activités *et analyses*.

Or. en

Amendement 601
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'Agence et les autorités nationales chargées de la *gestion des frontières et des retours*, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent *des tâches de contrôle aux frontières*, sont soumises à un devoir de coopération loyale et à une obligation d'échange d'informations.

Amendement

L'Agence et les autorités nationales chargées de la *lutte contre la criminalité transfrontalière*, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent *ces* tâches, sont soumises à un devoir de coopération loyale et à une obligation d'échange d'informations.

Or. en

Amendement 602
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'exécuter les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, et notamment de permettre à l'Agence de surveiller les flux migratoires vers *et au sein de* l'Union, d'effectuer des analyses des risques et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité, *ainsi que d'apporter une assistance technique et opérationnelle dans le domaine du retour*, l'Agence et les autorités nationales chargées de la gestion des frontières et des retours, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils

Amendement

1. Afin d'exécuter les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, et notamment de permettre à l'Agence de surveiller les flux migratoires vers l'Union, d'effectuer des analyses des risques et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité, l'Agence et les autorités nationales chargées de la gestion des frontières et des retours, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des tâches de contrôle aux frontières partagent, conformément au présent règlement et aux

effectuent des tâches de contrôle aux frontières partagent, conformément au présent règlement et aux autres dispositions du droit national et du droit de l'Union pertinentes concernant l'échange d'informations, en temps utile et de manière précise toutes les informations nécessaires.

autres dispositions du droit national et du droit de l'Union pertinentes concernant l'échange d'informations, en temps utile et de manière précise toutes les informations nécessaires.

Or. en

Justification

L'Agence est chargée de s'occuper des frontières extérieures et n'est pas compétente pour la circulation des personnes au sein de l'Union européenne. De même, la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen n'est pas couverte par la base juridique du présent règlement. Étant donné que l'obligation d'échanger des informations s'applique à toutes les tâches de l'Agence, la référence supplémentaire à l'assistance sur le terrain n'a aucune valeur ajoutée.

Amendement 603

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'exécuter les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, et notamment de permettre à l'Agence de surveiller **les flux migratoires vers et au sein de l'Union**, d'effectuer des analyses des risques et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité, ainsi que d'apporter une assistance technique et opérationnelle dans **le domaine du retour**, l'Agence et les autorités nationales chargées de la **gestion des frontières et des retours**, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent **des tâches de contrôle aux frontières** partagent, conformément au présent règlement et aux autres dispositions du droit national et du droit de l'Union pertinentes concernant l'échange d'informations, en temps utile et de manière précise toutes les informations

Amendement

1. Afin d'exécuter les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, et notamment de permettre à l'Agence de surveiller **la criminalité transfrontalière**, d'effectuer des analyses des risques et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité, ainsi que d'apporter une assistance technique et opérationnelle dans **la lutte contre la criminalité transfrontalière**, l'Agence et les autorités nationales chargées de la **lutte contre la criminalité transfrontalière**, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent **ces** tâches partagent, conformément au présent règlement et aux autres dispositions du droit national et du droit de l'Union pertinentes concernant l'échange d'informations, en temps utile et de manière précise toutes les informations

nécessaires.

nécessaires.

Or. en

Amendement 604

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'exécuter les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, et notamment de permettre à l'Agence de surveiller les flux migratoires vers ***et au sein de*** l'Union, d'effectuer des analyses des risques et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité, ainsi que d'apporter une assistance technique et opérationnelle dans le domaine du retour, l'Agence et les autorités nationales chargées de la gestion des frontières et des retours, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des tâches de contrôle aux frontières partagent, conformément au présent règlement et aux autres dispositions du droit national et du droit de l'Union pertinentes concernant l'échange d'informations, en temps utile et de manière précise toutes les informations nécessaires.

Amendement

1. Afin d'exécuter les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, et notamment de permettre à l'Agence de surveiller les flux migratoires vers l'Union, d'effectuer des analyses des risques et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité, ainsi que d'apporter une assistance technique et opérationnelle dans le domaine du retour, l'Agence et les autorités nationales chargées de la gestion des frontières et des retours, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des tâches de contrôle aux frontières partagent, conformément au présent règlement et aux autres dispositions du droit national et du droit de l'Union pertinentes concernant l'échange d'informations, en temps utile et de manière précise toutes les informations nécessaires.

Or. it

Amendement 605

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence peut prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter

Amendement

2. L'Agence peut prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter

l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, les agences de l'Union concernées, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches.

l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, les agences de l'Union concernées, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches. ***Les États membres doivent communiquer à l'Agence les informations relatives au budget et aux ressources financières consacrés à la gestion des frontières à un niveau national.***

Or. en

Justification

Aucune information n'est disponible sur les montants dépensés par les États membres pour la gestion des frontières au niveau national. Il est essentiel de disposer de ces informations au niveau européen afin de pouvoir évaluer les politiques européennes et nationales en matière de gestion des frontières.

Amendement 606 **Nathalie Griesbeck**

Proposition de règlement **Article 12 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence peut prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, les agences de l'Union concernées, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches.

Amendement

2. L'Agence peut prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, les agences de l'Union concernées, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches, ***conformément aux dispositions de la législation européenne pertinente en matière de protection des données.***

Or. fr

Amendement 607 **Péter Niedermüller**

Proposition de règlement **Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'Agence et [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] échangent des informations à des fins d'analyse des risques, de collecte de données statistiques, d'appréciation de la situation dans les pays tiers, de formation et de soutien aux États membres en matière de planification des mesures d'urgence. Les instruments et structures nécessaires à ces échanges entre les agences sont mis en place.

supprimé

Or. en

Justification

Le paragraphe 2 de cet article couvre l'obligation de Frontex de coopérer avec les agences compétentes de l'Union. Il n'est pas nécessaire de répéter cette obligation.

Amendement 608

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'Agence et [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] échangent des informations à des fins d'analyse des risques, de collecte de données statistiques, d'appréciation de la situation dans les pays tiers, de formation et de soutien aux États membres en matière de planification des mesures d'urgence. Les instruments et structures nécessaires à ces échanges entre les agences sont mis en place.

3. L'Agence et [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] échangent des informations à des fins d'analyse des risques, de collecte de données statistiques, d'appréciation de la situation dans les pays tiers, **y compris la situation des droits fondamentaux**, de formation et de soutien aux États membres en matière de planification des mesures d'urgence. Les instruments et structures nécessaires à ces échanges entre les agences sont mis en place.

Or. en

Amendement 609

Marina Albiol Guzmán

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence et [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] échangent des informations à des fins d'analyse des risques, de collecte de données statistiques, ***d'appréciation de la situation dans les pays tiers***, de formation et de soutien aux États membres ***en matière de planification des mesures d'urgence***. Les instruments et structures nécessaires à ces échanges entre les agences sont mis en place.

Amendement

3. L'Agence et [l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] échangent des informations à des fins d'analyse des risques, de collecte de données statistiques, de formation et de soutien aux États membres. Les instruments et structures nécessaires à ces échanges entre les agences sont mis en place.

Or. en

**Amendement 610
Anders Primdahl Vistisen**

**Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres désignent un point de contact national chargé de la communication avec l'Agence sur toutes les questions relatives aux activités menées par celle-ci. Le point de contact national ***est joignable à tout moment et*** diffuse en temps utile toutes les informations reçues de l'Agence auprès de l'ensemble des autorités compétentes de l'État membre concerné, en particulier les membres du conseil d'administration et le centre national de coordination.

Amendement

Les États membres désignent un point de contact national chargé de la communication avec l'Agence sur toutes les questions relatives aux activités menées par celle-ci. Le point de contact national diffuse en temps utile toutes les informations reçues de l'Agence auprès de l'ensemble des autorités compétentes de l'État membre concerné, en particulier les membres du conseil d'administration et le centre national de coordination.

Or. en

**Amendement 611
Marina Albiol Guzmán**

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres désignent un point de contact national chargé de la communication avec l'Agence sur **toutes les questions relatives aux activités menées par celle-ci**. Le point de contact national est joignable à tout moment et diffuse en temps utile toutes les informations **reçues** de l'Agence auprès de l'ensemble des autorités compétentes de l'État membre concerné, en particulier les membres du conseil d'administration et le centre national de coordination.

Amendement

Les États membres désignent un point de contact national chargé de la communication avec l'Agence sur **les opérations conjointes**. Le point de contact national est joignable à tout moment et diffuse en temps utile toutes les informations **relatives aux opérations conjointes** de l'Agence auprès de l'ensemble des autorités compétentes de l'État membre concerné, en particulier les membres du conseil d'administration et le centre national de coordination.

Or. en

Amendement 612
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence établit un réseau de communication et en assure le fonctionnement, afin de fournir des outils de communication et d'analyse et de permettre l'échange d'informations sensibles non classifiées et d'informations classifiées, de manière sécurisée et en temps quasi réel, avec les centres nationaux de coordination et entre ces derniers. Le réseau est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept et permet:

Amendement

1. L'Agence établit un réseau de communication et en assure le fonctionnement, afin de fournir des outils de communication et d'analyse et de permettre l'échange d'informations sensibles non classifiées et d'informations classifiées, de manière sécurisée et en temps quasi réel, avec les centres nationaux de coordination et entre ces derniers. **Le réseau respecte tous les principes de protection des données à toutes les phases de son cycle de vie**. Le réseau est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept et permet:

Or. en

Justification

Conformément à la recommandation du CEPD, le réseau de communication doit satisfaire aux exigences énoncées aux articles 33 à 35 du règlement (UE) n° 1725/2018.

Amendement 613

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence ***établit un*** réseau de communication ***et en assure le fonctionnement***, afin de fournir des outils de communication et d'analyse et de permettre l'échange d'informations sensibles non classifiées et d'informations classifiées, de manière sécurisée et en temps quasi réel, avec les centres nationaux de coordination et entre ces derniers. Le réseau est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept et permet:

Amendement

1. L'Agence ***assure le fonctionnement d'un*** réseau de communication, afin de fournir des outils de communication et d'analyse et de permettre l'échange d'informations sensibles non classifiées et d'informations classifiées, de manière sécurisée et en temps quasi réel, avec les centres nationaux de coordination et entre ces derniers. Le réseau est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept et permet:

Or. en

Justification

Le réseau de communication à utiliser est le réseau de communication Eurosur.

Amendement 614

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toutes les phases du cycle de vie des systèmes informatiques, de la conception à l'exploitation et à la maintenance, doivent respecter pleinement les principes de protection des données.

Justification

Avis du CEPD. Voir «Lignes directrices du CEPD sur la protection des données à caractère personnel dans la gouvernance et la gestion informatiques des institutions européennes».

Amendement 615
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres *et, le cas échéant, les tiers et pays tiers visés respectivement à l'article 69 et à l'article 71*, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches.

Amendement

1. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches.

Or. en

Amendement 616
Péter Niedermüller
 au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, *les tiers et pays tiers* visés *respectivement* à l'article 69 et à l'article 71, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches.

Amendement

1. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange *d'informations utiles à l'exécution de ses tâches*, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, *avec les institutions, organes et organismes de l'Union* visés à l'article 69 et *les pays tiers visés* à l'article 72.

Or. en

Justification

Afin d'éviter tout doute, il est préférable de faire clairement référence à la liste des acteurs établie à l'article 69.

Amendement 617

Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, les tiers et pays tiers visés respectivement à l'article 69 et à l'article 71, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches.

Amendement

1. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, avec **le Parlement européen**, la Commission et les États membres et, le cas échéant, les tiers et pays tiers visés respectivement à l'article 69 et à l'article 71, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches.

Or. en

Amendement 618

Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, les tiers et pays tiers visés respectivement à l'article **69** et à l'article **71**, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches.

Amendement

1. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, les tiers et pays tiers visés respectivement à l'article **71** et à l'article **72**, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches.

Or. en

Justification

Les organisations internationales sont désormais incluses dans l'article 72.

Amendement 619

Roberta Metsola

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence élabore, déploie et gère un système d'information permettant d'échanger des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées avec ces acteurs et d'échanger des données à caractère personnel visées à l'article 80 et aux articles 87 à 91 conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission³⁹, à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission⁴⁰ et [au règlement (CE) n° 45/2001].

³⁹ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

⁴⁰ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

Amendement

2. L'Agence élabore, déploie et gère un système d'information permettant d'échanger des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées avec ces acteurs et d'échanger des données à caractère personnel visées à l'article 80 et aux articles 87 à 91 conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission³⁹, à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission⁴⁰ et au règlement (UE) 2018/1725.

³⁹ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

⁴⁰ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2018/1725 qui abroge le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données dans les institutions de l'Union européenne a récemment été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 620

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En ce qui concerne les retours, l'Agence crée et exploite un système central de gestion des retours permettant de traiter toutes les informations nécessaires à l'Agence pour fournir une assistance opérationnelle conformément à l'article 49 qui sont communiquées automatiquement par les systèmes nationaux des États membres, y compris les données opérationnelles relatives aux retours.

supprimé

Or. en

**Amendement 621
Marina Albiol Guzmán**

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En ce qui concerne les retours, l'Agence crée et exploite un système central de gestion des retours permettant de traiter toutes les informations nécessaires à l'Agence pour fournir une assistance opérationnelle conformément à l'article 49 qui sont communiquées automatiquement par les systèmes nationaux des États membres, y compris les données opérationnelles relatives aux retours.

supprimé

Or. en

**Amendement 622
Maria Grapini**

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ont effectivement accès aux systèmes et réseaux pertinents;

a) ont effectivement ***et continuellement*** accès aux systèmes et réseaux pertinents;

Or. ro

Amendement 623
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Chapitre 2 – section 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 624
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

supprimé

Eurosur

Le présent règlement met en place Eurosur en tant que cadre intégré pour l'échange d'informations et pour la coopération au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vue d'améliorer la connaissance de la situation et d'accroître la capacité de réaction aux frontières de l'Union aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Amendement 625

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement met en place Eurosur en tant que cadre intégré pour l'échange d'informations et pour la coopération au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vue d'améliorer la connaissance de la situation et d'accroître la capacité de réaction aux frontières de l'Union aux fins de *détecter*, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Amendement

Le présent règlement met en place Eurosur en tant que cadre intégré pour l'échange d'informations et pour la coopération au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vue d'améliorer la connaissance de la situation et d'accroître la capacité de réaction aux frontières de l'Union aux fins de prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Or. en

Justification

La formulation de l'article 79 du traité FUE est «prévenir et combattre l'immigration clandestine».

Amendement 626

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 19

Texte proposé par la Commission

Article 19

Portée d'Eurosur

(1) Eurosur s'applique aux vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures

Amendement

supprimé

terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement non autorisé des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

(2) Eurosur ne s'applique pas aux mesures d'ordre juridique ou administratif prises lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont intercepté des activités criminelles transfrontalières ou des personnes qui franchissent sans autorisation les frontières extérieures.

Or. en

Amendement 627

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 19 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) Eurosur s'applique aux vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement non autorisé des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Amendement

(1) Eurosur s'applique aux vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement non autorisé des frontières *extérieures* et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Or. it

Amendement 628

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Eurosur s'applique aux vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement non autorisé des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre ***l'immigration illégale*** et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Amendement

(1) Eurosur s'applique aux vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement non autorisé des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre ***la migration irrégulière*** et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Or. en

Amendement 629

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Eurosur s'applique aux vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement ***non autorisé*** des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et

Amendement

(1) Eurosur s'applique aux vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement ***illégal*** des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la

de contribuer à assurer la protection de la vie des *migrants* et à leur sauver la vie.

protection de la vie des *immigrants* et à leur sauver la vie.

Or. en

Amendement 630

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Eurosur s'applique aux vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement non autorisé des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de *détecter*, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Amendement

(1) Eurosur s'applique aux vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement non autorisé des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Or. en

Justification

La formulation de l'article 79 du traité FUE est «prévenir et combattre l'immigration clandestine».

Amendement 631

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) Eurosur ne s'applique pas aux mesures d'ordre juridique ou administratif

Amendement

(2) Eurosur ne s'applique pas aux mesures d'ordre juridique ou administratif

prises lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont intercepté des activités criminelles transfrontalières ou des personnes qui franchissent *sans autorisation* les frontières extérieures.

prises lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont intercepté des activités criminelles transfrontalières ou des personnes qui franchissent *illégalement* les frontières extérieures.

Or. en

Amendement 632
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Éléments constitutifs d'Eurosur

(1) Pour échanger des informations et coopérer dans le domaine du contrôle aux frontières, les États membres et l'Agence font appel au cadre Eurosur, qui se compose des éléments suivants:

(a) des centres nationaux de coordination;

(b) des tableaux de situation nationaux;

(c) un tableau de situation européen incluant des tronçons de frontières extérieures et les niveaux d'impact correspondants;

(d) des tableaux de situation spécifiques;

(e) les services de fusion d'Eurosur, tels que visés à l'article 29;

(f) la planification intégrée conformément à l'article 9 et à l'article 67.

(2) Les centres nationaux de coordination fournissent à l'Agence, par l'intermédiaire du réseau de communication et des systèmes pertinents, des informations tirées de leurs tableaux de situation nationaux ainsi que, le cas échéant, des tableaux de situation spécifiques, qui sont nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du

tableau de situation européen.

(3) L'Agence fournit aux centres nationaux de coordination, par l'intermédiaire du réseau de communication, un accès illimité, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, aux tableaux de situation spécifiques ainsi qu'au tableau de situation européen.

Or. en

Amendement 633

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les centres nationaux de coordination fournissent à l'Agence, par l'intermédiaire du réseau de communication *et des systèmes pertinents*, des informations tirées de leurs tableaux de situation nationaux ainsi que, le cas échéant, des tableaux de situation spécifiques, qui sont nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du tableau de situation européen.

Amendement

(2) Les centres nationaux de coordination fournissent à l'Agence, par l'intermédiaire du réseau de communication, des informations tirées de leurs tableaux de situation nationaux ainsi que, le cas échéant, des tableaux de situation spécifiques, qui sont nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du tableau de situation européen.

Or. en

Justification

L'expression «systèmes pertinents» n'apparaît pas dans le règlement Eurosur en vigueur et sa signification n'est pas claire. Étant donné que le réseau de communication est repris et amélioré par le présent règlement, il est difficile de comprendre la nécessité de prévoir d'autres moyens de communication, non définis jusqu'à présent, qui ne sont pas nécessaires.

Amendement 634

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Centre national de coordination

(1) Chacun des États membres désigne, met en service et gère un centre national de coordination, qui assure la coordination entre toutes les autorités chargées du contrôle aux frontières extérieures au plan national et l'échange d'informations entre ces dernières ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence. Chacun des États membres notifie l'établissement de son centre national de coordination à la Commission, laquelle en informe immédiatement les autres États membres et l'Agence.

(2) Sans préjudice de l'article 13, et dans le cadre d'Eurosur, le centre national de coordination est le point de contact unique pour l'échange d'informations et pour la coopération avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence.

(3) Le centre national de coordination:

(a) assure l'échange en temps utile des informations et la coopération en temps utile entre toutes les autorités nationales chargées du contrôle aux frontières extérieures, ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence;

(b) assure l'échange en temps utile des informations avec les autorités nationales de recherche et de sauvetage, les autorités répressives nationales, et les autorités compétentes en matière d'asile et d'immigration et gère la diffusion des informations pertinentes au niveau national;

(c) contribue à une gestion efficace et efficiente des ressources et du personnel;

(d) établit et tient à jour le tableau de situation national conformément à l'article 26;

(e) soutient et coordonne la planification et la mise en œuvre des activités nationales de contrôle aux frontières;

(f) coordonne le système national de contrôle aux frontières, conformément au droit national;

(g) contribue à mesurer régulièrement les effets des activités nationales de contrôle aux frontières aux fins du présent règlement;

(h) coordonne les mesures opérationnelles avec les autres États membres et les pays tiers, sans préjudice des compétences de l'Agence et des autres États membres;

(i) échange les informations pertinentes avec les officiers de liaison «Immigration» nationaux dans l'exercice de leurs fonctions, afin de contribuer au tableau de situation européen et d'apporter un soutien aux opérations de contrôle aux frontières;

(j) coordonne les accès des utilisateurs et la sécurité des systèmes d'information nationaux et de l'Agence.

(4) Le centre national de coordination fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Or. en

Amendement 635
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22

supprimé

Attribution de tâches à d'autres autorités

dans les États membres

(1) Les États membres peuvent charger des autorités régionales, locales, fonctionnelles ou autres, qui sont en mesure de prendre des décisions opérationnelles, d'assurer la connaissance de la situation et la capacité de réaction dans leurs domaines de compétence respectifs, y compris d'assumer les tâches et compétences visées à l'article 21, paragraphe 3, points c), e) et f).

(2) La décision des États membres d'attribuer des tâches conformément au paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la capacité du centre national de coordination de coopérer et d'échanger des informations avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence.

(3) Dans des cas prédéfinis, déterminés au niveau national, le centre national de coordination peut autoriser une autorité visée au paragraphe 1 à communiquer et à échanger des informations avec les autorités régionales ou le centre national de coordination d'un autre État membre ou les autorités compétentes d'un pays tiers, à condition qu'une telle autorité informe régulièrement son propre centre national de coordination sur ces communications et échanges d'informations.

Or. en

Amendement 636
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Dans des cas prédéfinis, déterminés au niveau national, le centre national de coordination peut autoriser

supprimé

une autorité visée au paragraphe 1 à communiquer et à échanger des informations avec les autorités régionales ou le centre national de coordination d'un autre État membre ou les autorités compétentes d'un pays tiers, à condition qu'une telle autorité informe régulièrement son propre centre national de coordination sur ces communications et échanges d'informations.

Or. en

Amendement 637
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23

supprimé

Guide pratique Eurosur

(1) En étroite collaboration avec les États membres, l'Agence et tout autre organe ou organisme compétent de l'Union, la Commission, assistée par un comité conformément à la procédure visée à l'article 117, paragraphe 2, met à disposition un guide pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'Eurosur (ci-après, le «guide pratique»). Ce guide pratique fournit des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et des meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne la coopération avec des pays tiers. La Commission adopte ce guide pratique sous la forme d'une recommandation.

(2) La Commission peut décider, après consultation des États membres et de l'Agence, de classifier «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» certaines parties du guide pratique, dans le respect des règles fixées dans le règlement intérieur

de la Commission.

Or. en

Amendement 638
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24

supprimé

Surveillance d'Eurosur

(1) L'Agence et les États membres s'assurent que des procédures sont en place pour surveiller le fonctionnement technique et opérationnel d'Eurosur au regard des objectifs poursuivis, à savoir garantir une connaissance de la situation et une capacité de réaction adéquates aux frontières extérieures.

(2) L'Agence surveille en permanence la qualité du service offert par le réseau de communication ainsi que la qualité des données partagées dans le tableau de situation d'Eurosur.

(3) L'Agence transmet les informations relatives au contrôle de la qualité aux utilisateurs concernés dans le cadre des services de fusion d'Eurosur. Ces informations sont classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

Or. en

Amendement 639
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) L'Agence surveille en permanence la qualité du service offert par le réseau de communication ainsi que la qualité des données partagées dans le tableau de situation d'Eurosur.

(2) L'Agence surveille en permanence **et de manière continue** la qualité du service offert par le réseau de communication ainsi que la qualité des données partagées dans le tableau de situation d'Eurosur.

Or. ro

Amendement 640
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une couche «événements» incluant tous les événements liés **aux franchissements non autorisés des frontières, à la criminalité transfrontalière et à la détection des mouvements secondaires non autorisés;**

Amendement

a) une couche «événements» incluant tous les événements liés à la criminalité transfrontalière;

Or. en

Amendement 641
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une couche «événements» incluant tous les événements liés aux franchissements non autorisés des frontières, **à la criminalité transfrontalière et à la détection des mouvements secondaires non autorisés;**

Amendement

a) une couche «événements» incluant tous les événements **et incidents** liés aux franchissements non autorisés des frontières;

Or. en

Amendement 642
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une couche «événements» incluant tous les événements liés aux franchissements non autorisés des frontières, à la criminalité transfrontalière **et à la détection des mouvements secondaires non autorisés;**

Amendement

a) une couche «événements» incluant tous les événements liés aux franchissements non autorisés des frontières **et** à la criminalité transfrontalière;

Or. fr

Justification

La détection des mouvements secondaires non autorisés n'est pas le rôle premier de l'Agence, qui est en charge de la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne.

Amendement 643

Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une couche «événements» incluant tous les événements liés aux franchissements **non autorisés** des frontières, à la criminalité transfrontalière **et à la détection des mouvements secondaires non autorisés;**

Amendement

a) une couche «événements» incluant tous les événements liés aux franchissements **illégaux** des frontières **extérieures et** à la criminalité transfrontalière;

Or. en

Amendement 644

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) une couche «événements» incluant tous les événements liés aux franchissements non autorisés des frontières, à la criminalité transfrontalière *et à la détection des mouvements secondaires non autorisés*;

a) une couche «événements» incluant tous les événements liés aux franchissements non autorisés des frontières *extérieures et* à la criminalité transfrontalière;

Or. en

Justification

L'Agence est chargée de s'occuper des frontières extérieures et n'est pas compétente pour la circulation des personnes au sein de l'Union européenne. De même, la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen n'est pas couverte par la base juridique.

Amendement 645
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les couches «événements», «opérations» et «analyses» des tableaux de situation visés au paragraphe 1 sont structurées de la même manière.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 646
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les détails relatifs aux différentes couches d'information des tableaux de situation et aux règles présidant à l'établissement des tableaux de situation spécifiques sont fixés par un acte d'exécution que la Commission adopte conformément à la procédure visée à

Amendement

supprimé

l'article 117, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 647
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) les autorités de pays tiers, sur la base des accords bilatéraux ou multilatéraux et des réseaux régionaux visés à l'article 75;

supprimé

Or. en

Amendement 648
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Le centre national de coordination attribue un niveau d'impact unique et indicatif, à savoir «faible», «moyen», «élevé» **et «critique»**, à chaque incident mentionné dans la couche «événements» du tableau de situation nationale. Tous les incidents sont communiqués à l'Agence.

(3) Le centre national de coordination attribue un niveau d'impact unique et indicatif, à savoir «faible», «moyen» **ou** «élevé», à chaque incident mentionné dans la couche «événements» du tableau de situation nationale. Tous les incidents sont communiqués à l'Agence.

Or. en

Justification

Aucune analyse d'impact ne justifie la création d'un nouveau niveau d'impact différent des niveaux existants. Les motifs permettant de déterminer l'existence, à une frontière extérieure, d'une situation qui risque de compromettre le fonctionnement de l'espace Schengen sont énoncés à l'article 43.

Amendement 649
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les centres nationaux de coordination d'États membres voisins **se communiquent**, directement et en temps quasi réel, le tableau de situation des tronçons de frontières extérieures adjacents, notamment les positions, l'état et le type de ressources propres opérant sur les tronçons de frontières extérieures adjacents.

Amendement

(5) Les centres nationaux de coordination d'États membres voisins **peuvent se communiquer**, directement et en temps quasi réel, le tableau de situation des tronçons de frontières extérieures adjacents, notamment les positions, l'état et le type de ressources propres opérant sur les tronçons de frontières extérieures adjacents.

Or. en

Amendement 650
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Agence établit et tient à jour un tableau de situation européen en vue de fournir, de manière efficace, précise et en temps utile, aux centres nationaux de coordination et à la Commission des informations et des analyses concernant les frontières extérieures, les zones situées en amont des frontières **et les mouvements secondaires non autorisés**.

Amendement

(1) L'Agence établit et tient à jour un tableau de situation européen en vue de fournir, de manière efficace, précise et en temps utile, aux centres nationaux de coordination et à la Commission des informations et des analyses concernant les frontières extérieures, les zones situées en amont des frontières.

Or. en

Amendement 651
Giancarlo Scottà, Nicolas Bay, Gilles Lebreton, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Agence établit et tient à jour un tableau de situation européen en vue de fournir, de manière efficace, précise et en temps utile, aux centres nationaux de coordination et à la Commission des informations et des analyses concernant les frontières extérieures, les zones situées en amont des frontières *et les mouvements secondaires non autorisés*.

Amendement

(1) L'Agence établit et tient à jour un tableau de situation européen en vue de fournir, de manière efficace, précise et en temps utile, aux centres nationaux de coordination et à la Commission des informations et des analyses concernant les frontières extérieures *et* les zones situées en amont des frontières.

Or. en

Amendement 652
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Agence établit et tient à jour un tableau de situation européen en vue de fournir, de manière efficace, précise et en temps utile, aux centres nationaux de coordination et à la Commission des informations et des analyses concernant les frontières extérieures, les zones situées en amont des frontières *et les mouvements secondaires non autorisés*.

Amendement

(1) L'Agence établit et tient à jour un tableau de situation européen en vue de fournir, de manière efficace, précise et en temps utile, aux centres nationaux de coordination et à la Commission des informations et des analyses concernant les frontières extérieures *et* les zones situées en amont des frontières.

Or. en

Justification

L'Agence est chargée de s'occuper des frontières extérieures et n'est pas compétente pour la circulation des personnes au sein de l'Union européenne. De même, la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen n'est pas couverte par la base juridique.

Amendement 653
Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les missions et les délégations de l'Union ***ainsi que les opérations menées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;***

Amendement

c) les missions et les délégations de l'Union;

Or. en

Justification

Conformément aux recommandations du CEPD, les modalités d'échange d'informations avec la PSDC devraient faire l'objet d'un instrument juridique distinct.

Amendement 654
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) ***les autorités de pays tiers, sur la base des accords bilatéraux ou multilatéraux et des réseaux régionaux visés à l'article 73, et les arrangements de travail visés à l'article 74, paragraphe 1;***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 655
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***les incidents et autres événements figurant dans le tableau commun du***

Amendement

supprimé

renseignement en amont des frontières;

Or. en

Amendement 656
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les incidents survenant dans la zone d'opération d'une opération conjointe ***ou d'une intervention rapide coordonnées par l'Agence ou dans une zone d'urgence migratoire ou un centre contrôlé.***

Amendement

c) les incidents survenant dans la zone d'opération d'une opération conjointe.

Or. en

Amendement 657
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les incidents survenant dans la zone d'opération d'une opération conjointe ou d'une intervention rapide coordonnées par l'Agence ***ou dans une zone d'urgence migratoire ou un centre contrôlé.***

Amendement

c) les incidents survenant dans la zone d'opération d'une opération conjointe ou d'une intervention rapide coordonnées par l'Agence.

Or. en

Justification

Étant donné que les zones d'urgence migratoire se trouvent sur le territoire des États membres, ils ne sont pas pertinents pour la situation aux frontières extérieures de l'Union. La suppression des centres contrôlés est un amendement corrélatif déposé par souci de cohérence.

Amendement 658

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les incidents survenant dans la zone d'opération d'une opération conjointe ou d'une intervention rapide coordonnées par l'Agence ou dans une zone d'urgence migratoire ***ou un centre contrôlé.***

Amendement

c) les incidents survenant dans la zone d'opération d'une opération conjointe ou d'une intervention rapide coordonnées par l'Agence ou dans une zone d'urgence migratoire.

Or. en

Amendement 659

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les incidents survenant dans la zone d'opération d'une opération conjointe ou d'une intervention rapide coordonnées par l'Agence ou dans une zone d'urgence migratoire ***ou un centre contrôlé.***

Amendement

c) les incidents survenant dans la zone d'opération d'une opération conjointe ou d'une intervention rapide coordonnées par l'Agence ou dans une zone d'urgence migratoire.

Or. en

Amendement 660

Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes ***et les interventions rapides coordonnées par l'Agence et sur les zones d'urgence migratoire ainsi que les centres contrôlés,***

Amendement

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs

y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Or. en

Amendement 661
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence *et sur les zones d'urgence migratoire ainsi que les centres contrôlés*, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Amendement

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Or. en

Justification

Étant donné que les zones d'urgence migratoire se trouvent sur le territoire des États membres, elles ne sont pas pertinentes pour la situation aux frontières extérieures de l'Union. La suppression des centres contrôlés est un amendement corrélatif déposé par souci de cohérence.

Amendement 662
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence et sur les zones d'urgence migratoire **ainsi que les centres contrôlés**, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Amendement

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence et sur les zones d'urgence migratoire, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Or. fr

Justification

Voir justification de l'amendement 7.

Amendement 663
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence et sur les zones d'urgence migratoire **ainsi que les centres contrôlés**, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Amendement

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence et sur les zones d'urgence migratoire, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Or. en

Amendement 664

Emil Radev

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence et sur les zones d'urgence migratoire *ainsi que les centres contrôlés*, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Amendement

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence et sur les zones d'urgence migratoire, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Or. en

Amendement 665

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence et sur les zones d'urgence migratoire *ainsi que les centres contrôlés*, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Amendement

(4) La couche «opérations» du tableau de situation européen contient des informations sur les opérations conjointes et les interventions rapides coordonnées par l'Agence et sur les zones d'urgence migratoire, y compris la déclaration de mission, le lieu, la situation, la durée, des informations sur les États membres et les autres acteurs concernés, des rapports de situation quotidiens et hebdomadaires, des données statistiques et des dossiers d'information pour les médias.

Amendement 666
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans le tableau de situation européen, l'Agence tient compte du niveau d'impact attribué à un incident spécifique par le centre national de coordination dans le tableau de situation national; ***pour tout incident survenu dans une zone située en amont des frontières, l'Agence attribue un niveau d'impact unique et indicatif et informe les centres nationaux de coordination.***

Amendement

(6) Dans le tableau de situation européen, l'Agence tient compte du niveau d'impact attribué à un incident spécifique par le centre national de coordination dans le tableau de situation national.

Amendement 667
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission

Article 28

Tableaux de situation spécifiques

(1) L'Agence et les États membres peuvent établir et tenir à jour des tableaux de situation spécifiques afin d'apporter un soutien à des activités opérationnelles spécifiques aux frontières extérieures ou de partager les informations avec des tiers visés à l'article 69 ou avec des pays tiers conformément à l'article 76.

(2) Les tableaux de situation spécifiques sont constitués d'un sous-ensemble d'informations issues des tableaux de

Amendement

supprimé

situations nationaux et du tableau de situation européen.

(3) Les modalités d'établissement et de partage des tableaux de situation spécifiques sont décrites dans le plan opérationnel pour les activités opérationnelles concernées et dans les accords bilatéraux ou multilatéraux lorsque le tableau de situation spécifique est établi dans le cadre d'un accord de coopération bilatéral ou multilatéral avec des pays tiers.

Or. en

Amendement 668
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Agence et les États membres peuvent établir et tenir à jour des tableaux de situation spécifiques afin d'apporter un soutien à des activités opérationnelles spécifiques aux frontières extérieures ***ou de partager les informations avec des tiers visés à l'article 69 ou avec des pays tiers conformément à l'article 76.***

Amendement

(1) L'Agence et les États membres peuvent établir et tenir à jour des tableaux de situation spécifiques afin d'apporter un soutien à des activités opérationnelles spécifiques aux frontières extérieures.

Or. en

Amendement 669
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Agence et les États membres peuvent établir et tenir à jour des tableaux

Amendement

(1) L'Agence et les États membres peuvent établir et tenir à jour des tableaux

de situation spécifiques afin d'apporter un soutien à des activités opérationnelles spécifiques aux frontières extérieures ou de partager les informations avec **des tiers** visés à l'article 69 ou avec des pays tiers conformément à l'article 76.

de situation spécifiques afin d'apporter un soutien à des activités opérationnelles spécifiques aux frontières extérieures ou de partager les informations avec **les institutions, organes et organismes de l'Union** visés à l'article 69 ou avec des pays tiers conformément à l'article 76.

Or. en

Justification

Le présent amendement est introduit à des fins de cohérence. L'Agence devrait coopérer avec les organismes visés à l'article 69. Cette liste devrait être exhaustive.

Amendement 670 **Marina Albiol Guzmán**

Proposition de règlement **Article 28 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Les modalités d'établissement et de partage des tableaux de situation spécifiques sont décrites dans le plan opérationnel pour les activités opérationnelles concernées **et dans les accords bilatéraux ou multilatéraux lorsque le tableau de situation spécifique est établi dans le cadre d'un accord de coopération bilatéral ou multilatéral** avec des pays tiers.

Amendement

(3) Les modalités d'établissement et de partage des tableaux de situation spécifiques sont décrites dans le plan opérationnel pour les activités opérationnelles concernées. **Le partage avec des pays tiers n'est pas autorisé.**

Or. en

Amendement 671 **Marina Albiol Guzmán**

Proposition de règlement **Article 29**

Texte proposé par la Commission

Article 29

Amendement

supprimé

Services de fusion d'Eurosur

(1) L'Agence coordonne les services de fusion d'Eurosur, afin que les centres nationaux de coordination, la Commission et l'Agence elle-même reçoivent de manière régulière, fiable et efficiente en termes de coûts, des informations relatives aux frontières extérieures et aux zones situées en amont des frontières.

(2) L'Agence fournit à un centre national de coordination, s'il le demande, des informations concernant les frontières extérieures de l'État membre demandeur et les zones situées en amont des frontières, qui peuvent découler:

(a) d'une surveillance sélective de ports et côtes de pays tiers désignés qui, sur la base d'analyses des risques et d'informations, ont été identifiés comme étant des points d'embarcation ou de transit pour les navires ou autres embarcations servant à l'immigration illégale et à la criminalité transfrontalière;

(b) du pistage en haute mer de navires et d'autres embarcations qui sont soupçonnés de servir ou ont été identifiés comme servant à l'immigration illégale ou à la criminalité transfrontalière;

(c) d'une surveillance de zones désignées situées en mer, visant à détecter, identifier et pister les navires et autres embarcations servant ou soupçonnés de servir à l'immigration illégale ou à la criminalité transfrontalière;

(d) d'une évaluation environnementale de zones désignées en mer et aux frontières extérieures terrestres et aériennes, visant à optimiser les activités de surveillance et de patrouille;

(e) d'une surveillance sélective de zones désignées situées en amont des frontières extérieures, qui, sur la base d'analyses des risques et d'informations, ont été identifiées comme étant des zones

potentielles de départ ou de transit pour l'immigration illégale ou la criminalité transfrontalière;

(f) d'une surveillance des flux migratoires vers et au sein de l'Union;

(g) d'un suivi des médias, du renseignement de source ouverte et de l'analyse des activités sur l'internet conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴², pour combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière;

(h) d'une analyse des systèmes d'information à grande échelle afin de détecter les modifications d'itinéraires et de méthodes utilisés pour l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière.

(3) L'Agence peut refuser d'accéder à une demande émanant d'un centre national de coordination en raison de contraintes techniques, financières ou opérationnelles. L'Agence communique en temps utile au centre national de coordination les motifs d'un tel refus.

(4) L'Agence peut, de sa propre initiative, faire usage des outils de surveillance visés au paragraphe 2 pour recueillir des informations relatives aux zones situées en amont des frontières et utiles à l'établissement du tableau de situation européen.

⁴² *Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).*

Amendement 672

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) d'une surveillance sélective de ports et côtes de pays tiers désignés qui, sur la base d'analyses des risques et d'informations, ont été identifiés comme étant des points d'embarcation ou de transit pour les navires ou autres embarcations servant à ***l'immigration illégale*** et à la criminalité transfrontalière;

Amendement

a) d'une surveillance sélective de ports et côtes de pays tiers désignés qui, sur la base d'analyses des risques et d'informations, ont été identifiés comme étant des points d'embarcation ou de transit pour les navires ou autres embarcations servant à ***la migration irrégulière*** et à la criminalité transfrontalière;

Or. en

Justification

Étant donné que la formulation utilisée ne se réfère pas à l'article 79 du traité FUE, il convient de préférer l'expression «migration irrégulière».

Amendement 673

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) d'une surveillance sélective de ports et côtes de pays tiers désignés qui, sur la base d'analyses des risques et d'informations, ont été identifiés comme étant des points d'embarcation ou de transit pour les navires ou autres embarcations servant à ***l'immigration illégale*** et à la criminalité transfrontalière;

Amendement

a) d'une surveillance sélective de ports et côtes de pays tiers désignés qui, sur la base d'analyses des risques et d'informations, ont été identifiés comme étant des points d'embarcation ou de transit pour les navires ou autres embarcations servant à ***la migration irrégulière*** et à la criminalité transfrontalière;

Or. en

Amendement 674
Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) du pistage en haute mer de navires et d'autres embarcations qui sont soupçonnés de servir ou ont été identifiés comme servant à *l'immigration illégale* ou à la criminalité transfrontalière;

Amendement

b) du pistage en haute mer de navires et d'autres embarcations qui sont soupçonnés de servir ou ont été identifiés comme servant à *la migration irrégulière, comme transportant en mer des personnes en détresse nécessitant le lancement d'une opération de recherche et de sauvetage, ou comme étant utilisés pour* la criminalité transfrontalière;

Or. en

Justification

Les informations fournies aux centres nationaux de coordination devraient également permettre aux autorités nationales d'identifier plus facilement les navires ou embarcations en mer pour lesquels une opération de recherche et de sauvetage devrait être lancée.

Amendement 675
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) du pistage en haute mer de navires et d'autres embarcations qui sont soupçonnés de servir ou ont été identifiés comme servant à *l'immigration illégale* ou à la criminalité transfrontalière;

Amendement

b) du pistage en haute mer de navires et d'autres embarcations qui sont soupçonnés de servir ou ont été identifiés comme servant à *la migration irrégulière* ou à la criminalité transfrontalière;

Or. en

Amendement 676

Péter Niedermüller
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) d'une surveillance de zones désignées situées en mer, visant à détecter, identifier et pister les navires et autres embarcations servant ou soupçonnés de servir à ***l'immigration illégale*** ou à la criminalité transfrontalière;

Amendement

c) d'une surveillance de zones désignées situées en mer, visant à détecter, identifier et pister les navires et autres embarcations servant ou soupçonnés de servir à ***la migration irrégulière, de transporter des personnes en détresse en mer nécessitant le lancement d'une opération de recherche et sauvetage, ou de servir*** à la criminalité transfrontalière;

Or. en

Justification

Les informations fournies aux centres nationaux de coordination devraient également permettre aux autorités nationales d'identifier plus facilement les navires ou embarcations en mer pour lesquels une opération de recherche et de sauvetage devrait être lancée.

Amendement 677
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) d'une surveillance de zones désignées situées en mer, visant à détecter, identifier et pister les navires et autres embarcations servant ou soupçonnés de servir à ***l'immigration illégale*** ou à la criminalité transfrontalière;

Amendement

c) d'une surveillance de zones désignées situées en mer, visant à détecter, identifier et pister les navires et autres embarcations servant ou soupçonnés de servir à ***la migration irrégulière*** ou à la criminalité transfrontalière;

Or. en

Amendement 678
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) d'une évaluation environnementale de zones désignées en mer et aux frontières extérieures terrestres et aériennes, visant à optimiser les activités de surveillance et de patrouille;

Amendement

d) d'une évaluation environnementale de zones désignées en mer et aux frontières extérieures terrestres et aériennes, visant à optimiser les activités **de recherche et de sauvetage**, de surveillance et de patrouille;

Or. en

Amendement 679
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) d'une surveillance sélective de zones désignées situées en amont des frontières extérieures, qui, sur la base d'analyses des risques et d'informations, ont été identifiées comme étant des zones potentielles de départ ou de transit pour **l'immigration illégale** ou la criminalité transfrontalière;

Amendement

e) d'une surveillance sélective de zones désignées situées en amont des frontières extérieures, qui, sur la base d'analyses des risques et d'informations, ont été identifiées comme étant des zones potentielles de départ ou de transit pour **la migration irrégulière** ou la criminalité transfrontalière;

Or. en

Amendement 680
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) d'une surveillance des flux migratoires vers et au sein de l'Union;

Amendement

f) d'une surveillance des flux migratoires **et des décès de migrants qui tentent de voyager** vers et au sein de l'Union;

Amendement 681

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) d'une surveillance des flux migratoires vers ***et au sein de*** l'Union;

Amendement

f) d'une surveillance des flux migratoires vers l'Union;

Or. en

Justification

L'Agence est chargée de s'occuper des frontières extérieures et n'est pas compétente pour la circulation des personnes au sein de l'Union européenne. De même, la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen n'est pas couverte par la base juridique.

Amendement 682

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) d'un suivi des médias, du renseignement de source ouverte et de l'analyse des activités sur l'internet conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴², pour combattre ***l'immigration illégale*** et la criminalité transfrontalière;

Amendement

g) d'un suivi des médias, du renseignement de source ouverte et de l'analyse des activités sur l'internet conformément ***au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou*** à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴², ***selon le cas***, pour combattre ***la migration irrégulière*** et la criminalité transfrontalière;

⁴² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes

⁴² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Or. en

Justification

Le RGPD peut également s'appliquer dans le contexte de la migration irrégulière. La recherche d'une protection internationale en tant que migrant en situation irrégulière n'est pas encore une infraction au niveau de l'Union. Dans ces circonstances, c'est le RGPD et non la directive sur la police qui devrait s'appliquer.

Amendement 683 **Nathalie Griesbeck**

Proposition de règlement **Article 29 – paragraphe 2 – point g**

Texte proposé par la Commission

g) d'un suivi des médias, du renseignement de source ouverte et de l'analyse des activités sur l'internet conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴², pour combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière;

⁴² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la

Amendement

g) d'un suivi des médias, du renseignement de source ouverte et de l'analyse des activités sur l'internet conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴², **et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil**, pour combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière;

⁴² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la

matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Or. en

Justification

Observations formulées par le CEPD dans son avis: le règlement général sur la protection des données peut également être applicable dans le cadre des activités des services de fusion Eurosur.

Amendement 684 **Ska Keller**

Proposition de règlement **Article 29 – paragraphe 2 – point g**

Texte proposé par la Commission

g) d'un suivi des médias, du renseignement de source ouverte et de l'analyse des activités sur l'internet conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴², pour combattre ***l'immigration illégale*** et la criminalité transfrontalière;

⁴² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Amendement

g) d'un suivi des médias, du renseignement de source ouverte et de l'analyse des activités sur l'internet conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴², pour combattre ***la migration irrégulière*** et la criminalité transfrontalière;

⁴² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Or. en

Amendement 685

Ska Keller

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) d'une analyse des systèmes d'information à grande échelle afin de détecter les modifications d'itinéraires et de méthodes utilisés pour *l'immigration illégale* et la criminalité transfrontalière.

Amendement

h) d'une analyse des systèmes d'information à grande échelle afin de détecter les modifications d'itinéraires et de méthodes utilisés pour *la migration irrégulière* et la criminalité transfrontalière.

Or. en

Amendement 686

Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers et au sein de l'Union, ainsi que les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union et en matière de retour. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. *Le modèle d'analyse commune et intégrée des risques est actualisé sur la base des résultats de l'évaluation, visée à l'article 8, paragraphe 7, du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.* L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33.

Amendement

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers et au sein de l'Union, ainsi que les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union et en matière de retour. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33.

Amendement 687
Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers et au sein de l'Union, ainsi que les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union et en matière de retour. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. Le modèle d'analyse commune et intégrée des risques est actualisé sur la base des résultats de l'évaluation, visée à l'article 8, paragraphe 7, du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33.

Amendement

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers et au sein de l'Union, ainsi que les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union et en matière de retour. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. Le modèle d'analyse commune et intégrée des risques est actualisé sur la base des résultats de l'évaluation, visée à l'article 8, paragraphe 7, du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33. ***Lors de l'élaboration d'un modèle commun d'analyse intégrée des risques, l'Agence s'appuie sur l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (Serious and Organised Crime Threat Assessment, SOCTA) réalisée par Europol.***

Amendement 688
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers et au sein de l'Union, ainsi que les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union et en matière de retour. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. Le modèle d'analyse commune et intégrée des risques est actualisé sur la base des résultats de l'évaluation, visée à l'article 8, paragraphe 7, du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33.

Amendement

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers et au sein de l'Union, **les décès dans le cadre du processus migratoire**, ainsi que les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union et en matière de retour. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. Le modèle d'analyse commune et intégrée des risques est actualisé sur la base des résultats de l'évaluation, visée à l'article 8, paragraphe 7, du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33.

Or. en

Amendement 689

Péter Niedermüller

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers **et au sein de** l'Union, ainsi que les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union **et en matière de retour**. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. Le modèle d'analyse commune et intégrée des risques est

Amendement

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers de l'Union, les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. Le modèle d'analyse commune et intégrée des risques est **établi et** actualisé sur la base des résultats de

actualisé sur la base des résultats de l'évaluation, visée à l'article 8, paragraphe 7, du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33.

l'évaluation, visée à l'article 8, paragraphe 7, du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33.

Or. en

Justification

Amendement déposé en partie pour des raisons de cohérence. Conformément aux amendements proposés à l'article 8, le modèle d'analyse des risques devrait suivre et être actualisé sur la base du cycle stratégique pluriannuel et ne devrait pas le précéder.

Amendement 690

Laura Ferrara, Ignazio Corrao, Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers *et au sein de* l'Union, ainsi que les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union et en matière de retour. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. Le modèle d'analyse commune et intégrée des risques est actualisé sur la base des résultats de l'évaluation, visée à l'article 8, paragraphe 7, du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33.

Amendement

1. L'Agence surveille les flux migratoires vers l'Union, ainsi que les tendances et les autres défis éventuels aux frontières extérieures de l'Union et en matière de retour. À cette fin, l'Agence élabore, par décision du conseil d'administration fondée sur une proposition du directeur exécutif, un modèle d'analyse commune et intégrée des risques, qui est appliqué par l'Agence et les États membres. Le modèle d'analyse commune et intégrée des risques est actualisé sur la base des résultats de l'évaluation, visée à l'article 8, paragraphe 7, du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières. L'Agence procède également à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 33.

Or. it

Amendement 691
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence prépare des analyses des risques annuelles générales, qui sont soumises au Parlement européen, au Conseil et à la Commission conformément à l'article 91, ainsi que des analyses des risques spécifiques pour les activités opérationnelles. ***Tous les deux ans, l'Agence prépare et soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, une analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières, qui est prise en considération dans l'élaboration du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.***

Amendement

2. L'Agence prépare des analyses des risques annuelles générales, qui sont soumises au Parlement européen, au Conseil et à la Commission conformément à l'article 91, ainsi que des analyses des risques spécifiques pour les activités opérationnelles.

Or. en

Amendement 692
Anders Primdahl Vistisen, Helga Stevens

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence prépare des analyses des risques annuelles générales, qui sont soumises au Parlement européen, au Conseil et à la Commission conformément à l'article 91, ainsi que des analyses des risques spécifiques pour les activités opérationnelles. Tous les deux ans, l'Agence prépare et soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, une analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières, ***qui est prise en***

Amendement

2. L'Agence prépare des analyses des risques annuelles générales, qui sont soumises au Parlement européen, au Conseil et à la Commission conformément à l'article 91, ainsi que des analyses des risques spécifiques pour les activités opérationnelles. Tous les deux ans, l'Agence prépare et soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, une analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières.

considération dans l'élaboration du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

Or. en

Amendement 693
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les analyses des risques préparées par l'Agence qui sont visées au paragraphe 2 couvrent tous les aspects intéressant la gestion européenne intégrée des frontières, en vue de la mise au point d'un mécanisme de pré-alerte.

supprimé

Or. en

Amendement 694
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les analyses des risques préparées par l'Agence qui sont visées au paragraphe 2 couvrent tous les aspects intéressant la gestion européenne intégrée des frontières, en vue de la mise au point d'un mécanisme de pré-alerte.

3. Les analyses des risques préparées par l'Agence qui sont visées au paragraphe 2 couvrent tous les aspects intéressant la gestion européenne intégrée des frontières, y compris la protection des droits fondamentaux, en vue de la mise au point d'un mécanisme de pré-alerte.

Or. en

Amendement 695

Ska Keller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *L'Agence développe et rend publics sa méthodologie et ses critères concernant l'analyse des risques.*

Or. en

Amendement 696
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Les États membres fournissent à l'Agence toutes les informations nécessaires concernant la situation, les tendances et les menaces éventuelles aux frontières extérieures et dans le domaine du retour. Les États membres fournissent régulièrement à l'Agence, ou à sa demande, toutes les informations pertinentes telles que les données statistiques et opérationnelles recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen ainsi que les informations découlant de la couche «analyse» du tableau de situation national tel que prévu à l'article 26.*

supprimé

Or. en

Amendement 697
Ska Keller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Dans les résultats des analyses des risques, les données sont rendues anonymes.

Or. en

Amendement 698
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres tiennent compte des résultats des analyses des risques lorsqu'ils planifient leurs opérations et activités aux frontières extérieures ainsi que leurs activités en matière de retour.

supprimé

Or. en

Amendement 699
Péter Niedermüller

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres tiennent compte des résultats des analyses des risques lorsqu'ils planifient leurs opérations et activités aux frontières extérieures *ainsi que leurs activités en matière de retour.*

6. Les États membres prennent en compte les résultats de l'analyse des risques lorsqu'ils planifient leurs opérations et activités aux frontières extérieures.

Or. en

Amendement 700
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. *L'Agence tient compte des résultats du modèle d'analyse commune et intégrée des risques dans son élaboration de programmes de base communs pour la formation des garde-frontières et des agents impliqués dans les tâches liées aux retours.*

supprimé

Or. en

Amendement 701
Marina Albiol Guzmán

Proposition de règlement
Article 31 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toute modification de ses tronçons de frontières extérieures par un État membre est *coordonnée avec* l'Agence, afin de garantir la continuité de l'analyse des risques par l'Agence.

Tout enregistrement d'une modification de ses tronçons de frontières extérieures par un État membre est **notifié à** l'Agence, afin de garantir la continuité de l'analyse des risques par l'Agence.

Or. en